

Scanne' 63333 Delib\_ZAss\_appno.pdf  
non scdf / Police  
/ MA 551 EU / 00 - Romagnol

AR PREFECTURE
063-216303339-20180524-2018_12-DE
Regu le 14/06/2018

Département du Puy-de-Dôme  
Arrondissement de Riom  
Canton de Maringues  
Mairie 63310 SAINT-DENIS-COMBARNAZAT  
☎ 04.70.41.51.58

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

*L'an deux mil dix-huit*

*le vingt-quatre mai*

*à 20 heures et 30 minutes,*

*le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-DENIS-COMBARNAZAT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mr Bernard FERRIERE, Maire.*

*Nombre de Conseillers en exercice : 11*

*Date de convocation du Conseil Municipal : 18.05.2018*

*Présents : FERRIÈRE - BORDES - CORNIL - BARRIER - THOMAS - PERROUX - DASSAUD - CARLIER - LEGENDRE*

*Absents : LAURENT - LENTÉ*

*Monsieur Yannick CORNIL a été désigné secrétaire.*

### **❖ Approbation de l'Actualisation du zonage d'assainissement**

*Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 123.1 à L. 123.19 et R. 123.1 à R. 123.27 ;*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-10, R. 2224-8 et R. 2224-9 ;*

*Vu l'arrêté du Maire en date du 12 mars 2018 prescrivant la mise à enquête publique de l'actualisation du zonage d'assainissement ;*

*Vu le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur en date du 19 mai 2018 ;*

*Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet de zonage d'assainissement présenté à l'enquête publique du 3 avril au 4 mai 2018 inclus ;*

*Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée lors de cette enquête ;*

*Considérant que le zonage d'assainissement tel qu'il est présenté au Conseil est prêt à être approuvé ;*

*Après en avoir délibéré, le Conseil décide :*

- d'approuver l'actualisation du zonage d'assainissement tel que présenté dans le rapport ;*
- de préciser que la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois en mairie et mention dans un journal d'annonces légales.*

*Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus,*

*Au registre sont les signatures,*

*Pour extrait certifié conforme,*

*Le Maire, B. FERRIERE*



AR PREFECTURE

063-216303339-20180524-2018\_12-DE  
Reçu le 14/06/2018

Département du Puy-de-Dôme  
Arrondissement de Riom  
Canton de Maringues  
Mairie 63310 SAINT-DENIS-COMBARNAZAT  
☎ 04.70.41.51.58

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

*L'an deux mil dix-huit*

*le vingt-quatre mai*

*à 20 heures et 30 minutes,*

*le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-DENIS-COMBARNAZAT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mr Bernard FERRIERE, Maire.*

*Nombre de Conseillers en exercice : 11*

*Date de convocation du Conseil Municipal : 18.05.2018*

*Présents : FERRIÈRE - BORDES - CORNIL - BARRIER - THOMAS - PERROUX - DASSAUD - CARLIER - LEGENDRE*

*Absents : LAURENT - LENTÉ*

*Monsieur Yannick CORNIL a été désigné secrétaire.*

### *❖ Approbation de l'Actualisation du zonage d'assainissement*

*Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 123.1 à L. 123.19 et R. 123.1 à R. 123.27 ;*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-10, R. 2224-8 et R. 2224-9 ;*

*Vu l'arrêté du Maire en date du 12 mars 2018 prescrivant la mise à enquête publique de l'actualisation du zonage d'assainissement ;*

*Vu le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur en date du 19 mai 2018 ;*

*Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet de zonage d'assainissement présenté à l'enquête publique du 3 avril au 4 mai 2018 inclus ;*

*Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée lors de cette enquête ;*

*Considérant que le zonage d'assainissement tel qu'il est présenté au Conseil est prêt à être approuvé ;*

*Après en avoir délibéré, le Conseil décide :*

- d'approuver l'actualisation du zonage d'assainissement tel que présenté dans le rapport ;*
- de préciser que la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois en mairie et mention dans un journal d'annonces légales.*

*Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus,*

*Au registre sont les signatures,*

*Pour extrait certifié conforme,*

*Le Maire, B. FERRIERE*

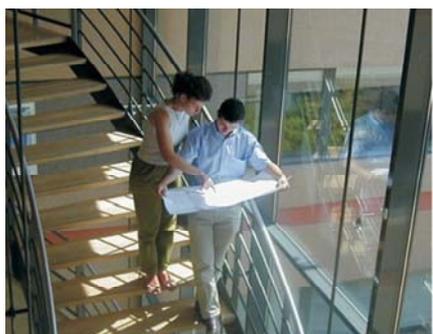


# Commune de SAINT-DENIS-COMBARNAZAT (63)

Département du Puy-de-Dôme

## Révision du Zonage d'assainissement

*Rapport d'enquête publique*



Mars 2018

WAMC 025 CLM



## Informations qualité

Titre du projet	Mis à jour du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Denis-Combarnazat
Titre du document	<b>Etude de zonage d'assainissement – Rapport d'enquête publique</b>
Date	<b>Mars 2018</b>
Auteur(s)	<b>Peggy VOGT</b>

## Destinataires

Envoyé à :		
Nom	Organisme	Envoyé le :
Monsieur le Maire	Mairie de Saint-Denis-Combarnazat	Mars 2018

Copie à :		
Nom	Organisme	Envoyé le :
M. le président du conseil départemental, affaire suivie par M. Anglade	Conseil départemental du Puy de Dôme	Mars 2018
M. le directeur de l'Agence de l'eau Loire Bretagne, affaire suivie par M. Caudrelier	Agence de l'Eau Loire Bretagne	Mars 2018
M. le directeur de la direction départementale des territoires, affaire suivie par M. Gonnelle	Direction Départementale des Territoires	Mars 2018

# Table des matières

<b>1. Préambule .....</b>	<b>7</b>
<b>2. Pourquoi un zonage d'assainissement ? .....</b>	<b>9</b>
<b>3. Le contexte communal.....</b>	<b>13</b>
<b>3.1 Présentation de la commune.....</b>	<b>13</b>
3.1.1 Situation administrative .....	13
3.1.2 Démographie et structure de l'habitat .....	13
3.1.3 Les activités.....	15
3.1.3.1 Activités économiques.....	15
3.1.3.2 Activités agricoles .....	15
3.1.4 Projets urbains - PLU et développement de la population.....	16
3.1.5 Alimentation et desserte en eau.....	17
<b>3.2 Le contexte environnemental et naturel.....</b>	<b>17</b>
3.2.1 Le contexte géologique.....	17
3.2.2 Pédologie .....	18
3.2.3 Le contexte hydrogéologique.....	19
3.2.4 Le milieu hydraulique superficiel.....	19
3.2.5 Les outils de gestion des milieux aquatiques .....	20
3.2.6 Les masses d'eau au sens de la DCE.....	21
3.2.6.1 Les masses d'eaux souterraines au sens de la Directive Cadre Européenne .....	21
3.2.6.2 Les masses d'eaux superficielles au sens de la Directive Cadre Européenne .....	23
3.2.7 Milieux sensibles et zonage environnemental.....	26
<b>4. Inventaire des équipements d'assainissement non collectif .....</b>	<b>29</b>
<b>5. Les orientations d'assainissement sur la commune de Saint-Denis- Combarnazat et choix de la collectivité.....</b>	<b>31</b>

5.1	Etude de 1999 .....	31
5.2	Choix de la commune en 2017 .....	32
5.2.1	Les arguments appuyant le choix de la commune.....	32
5.2.2	Les règles d’attribution des aides financières.....	33
6.	Les différentes filières d’assainissement non collectif .....	35
7.	Règlementation et modalité de gestion de l’assainissement non collectif .....	39
7.1	Le contexte réglementaire .....	39
7.2	Le S.P.A.N.C.....	40
7.2.1	Contexte réglementaire .....	40
7.2.2	Les compétences obligatoires des communes sur le SPANC.....	40
7.2.3	Objectifs – Prestations .....	41
7.2.4	Mode de gestion du service et organisation .....	41
7.2.5	Qualification du service et financement.....	42
7.2.6	Délais.....	42
7.2.7	Droit d’accès dans les propriétés privées.....	42
7.2.8	Contrôle technique et application du droit des sols .....	42
7.3	L’entretien des dispositifs d’assainissement non collectif .....	43
7.4	Réhabilitations.....	44
8.	Annexes.....	47

**ANNEXE 1** : PLAN DES TRAVAUX DE 1999

**ANNEXE 2** : REGLEMENT DU SERVICE D’ASSAINISSEMENT AUTONOME

**ANNEXE 3** : CARTE DE ZONAGE

## Acronymes, abréviations et définitions

<b>Assainissement collectif</b>	Ensemble des ouvrages, réseau et station d'épuration, appartenant à un maître d'ouvrage public (commune, syndicat...).
<b>Assainissement autonome regroupé ou semi-collectif</b>	Ensemble des ouvrages, réseau et station d'épuration, appartenant à un groupement de privés et donc destiné à traiter les eaux vannes et les eaux ménagères de plusieurs d'habitations.
<b>Assainissement autonome individuel</b>	Dispositif de traitement des eaux usées constitué d'une fosse toutes eaux suivie d'un traitement et destiné à épurer les rejets domestiques (eaux vannes et eaux ménagères) d'une seule habitation.
<b>Fosse septique</b>	Fosse ne recevant que les eaux vannes, généralement le rejet de la fosse septique rejoint les eaux brutes ménagères avant rejet au milieu naturel
<b>Fosse toutes eaux</b>	Fosse recevant à la fois les eaux vannes et les eaux ménagères. Dans un dispositif complet le prétraitement de la fosse est complété par un traitement à l'aide d'une filière de type épandage.
<b>ANC</b>	Assainissement Non Collectif
<b>SPANC</b>	Service Public d'Assainissement Non Collectif
<b>PLU</b>	Plan Local d'Urbanisme



# 1. Préambule

En 2000, la commune de SAINT-DENIS-COMBARNAZAT a confié la réalisation de son étude de zonage d'assainissement à la société Géopal. Cette étude consistait à faire l'inventaire des équipements d'assainissement sur tout le territoire communal, à en diagnostiquer le fonctionnement et l'entretien et à vérifier l'aptitude des sols à l'épandage des eaux usées prétraitées. A l'issue de cet inventaire et diagnostic, il a été proposé de créer deux réseaux d'assainissement collectif, le premier sur le secteur de Saint Denis Les Bories La Vialle et le second sur Barnazat et le Patural. Chaque projet d'assainissement collectif disposait d'un réseau de collecte des eaux usées, d'une réhabilitation du réseau d'eaux pluviales et d'une station d'épuration.

Le zonage d'assainissement et les travaux proposés sont passés à enquête publique entre janvier et février 2002, avec rédaction d'un rapport par le commissaire enquêteur.

Les aides des financeurs ayant depuis évoluées à la baisse, la municipalité n'a pas donné suite aux propositions de travaux. Aujourd'hui les investissements ont été évalués à 1 200 000 €, avec un montant restant à charge de la commune déduction faite des aides de 1 015 000 €. Compte tenu de la taille de la commune, ces investissements apparaissent disproportionnés.

La commune de Saint-Denis-Combarnazat a donc confié en 2016 la révision de son zonage d'assainissement au bureau d'étude Egis Eau. Cette révision a permis de mettre à jour l'inventaire des équipements d'assainissement individuels (selon les rapports de la Semerap), d'actualiser le montant des travaux d'assainissement collectif, et d'informer des évolution règlementaires propre à l'assainissement non collectif. Ce rapport constitue le rapport d'enquête publique, il est accompagné d'une carte de zonage d'assainissement. Sur cette carte ne figure aucune zone, cela signifie que toute la commune sera classée en assainissement individuel, qu'il n'y aura donc pas de travaux d'assainissement collectif. La gestion des eaux usées des résidences principales et secondaires reste donc strictement à la charge du particulier.



## 2. Pourquoi un zonage d'assainissement ?

La présente étude a pour objet la mise à jour du **Zonage d'Assainissement** de la commune de **Saint-Denis-Combarnazat**.

**Le zonage d'assainissement consiste à définir à la parcelle et sur l'ensemble du territoire de la commune les zones qui sont ou seront desservies par un réseau d'assainissement collectif et les zones qui sont et resteront équipées d'assainissements autonomes (individuel ou regroupé).**

Ce zonage s'inscrit dans une réflexion globale sur la mise en conformité de l'assainissement des eaux résiduaires domestiques selon les prescriptions de la loi des milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et des articles L 2224-10 et R 2224-7 à R 2224-9 du code général des collectivités territoriales, la réglementation précise « les communes sont tenues de définir les zones de leur territoires relevant d'un assainissement collectif et celles relevant d'un assainissement individuel ». **Ce zonage doit être soumis à enquête publique avant d'être approuvé par la commune.**

Les solutions techniques qui vont de l'assainissement non collectif (tout type de dispositif de collecte et de traitement qui relève de la responsabilité de personnes privées) à l'assainissement collectif, qui relève de la responsabilité publique (communes, syndicats, ...) doivent répondre aux préoccupations et objectifs du maître d'ouvrage qui sont de :

- Garantir à la population présente et à venir des solutions durables pour l'évacuation et le traitement des eaux usées,
- Respecter le milieu naturel en préservant les ressources en eaux souterraines et superficielles selon les objectifs de qualité,
- Prendre en compte ce zonage d'assainissement dans les orientations d'urbanisme de la commune de façon à garantir une cohérence entre le développement des constructions et des équipements,
- Assurer le meilleur compromis économique possible dans le respect des réglementations,
- Posséder un outil d'aide à la décision notamment en ce qui concerne le choix et la mise en œuvre des filières d'assainissement non collectif.

Les travaux retenus par la commune de Saint-Denis-Combarnazat pour améliorer l'assainissement dans sa globalité sont compilés dans un document appelé **schéma directeur d'assainissement**. Ce schéma précise la nature de l'opération, le montant des travaux, les aides possibles et un délai de réalisation.

**Les programmes de travaux en assainissement collectif** sont éligibles aux aides des financeurs selon les conditions suivantes :

- Le schéma directeur a été approuvé par le conseil municipal et a fait l'objet d'une délibération,
- La carte de zonage d'assainissement a fait l'objet d'une enquête publique et les conclusions de l'enquête ont été approuvées par le conseil municipal.

Ce rapport d'enquête publique et la carte de zonage ont pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions afin de permettre à la commune de Saint-Denis-Combarnazat de disposer de tous les éléments nécessaires aux orientations en matière d'assainissement sur son territoire.





## 3. Le contexte communal

### 3.1 Présentation de la commune

#### 3.1.1 Situation administrative

La commune de Saint-Denis-Combarnazat se situe dans le département du Puy-de-Dôme au cœur de la Plaine de la Limagne. Elle se trouve à 21 km au nord-est de Riom et à 31 km de Clermont-Ferrand. Elle totalise une superficie d'environ 10 km<sup>2</sup> pour une population totale de 215 personnes (recensement de 2013). Le relief est peu marqué, le point haut culmine à 407 mètres tandis que l'altitude la plus basse est de 300 mètres.

La commune fait partie de la Communauté de communes Plaine Limagne qui compte 25 collectivités, 20 705 habitants et dont le siège se situe à Aigueperse.

#### 3.1.2 Démographie et structure de l'habitat

Les données démographiques et la répartition de l'habitat sur la commune sont présentées dans les tableaux suivants (source : Insee).

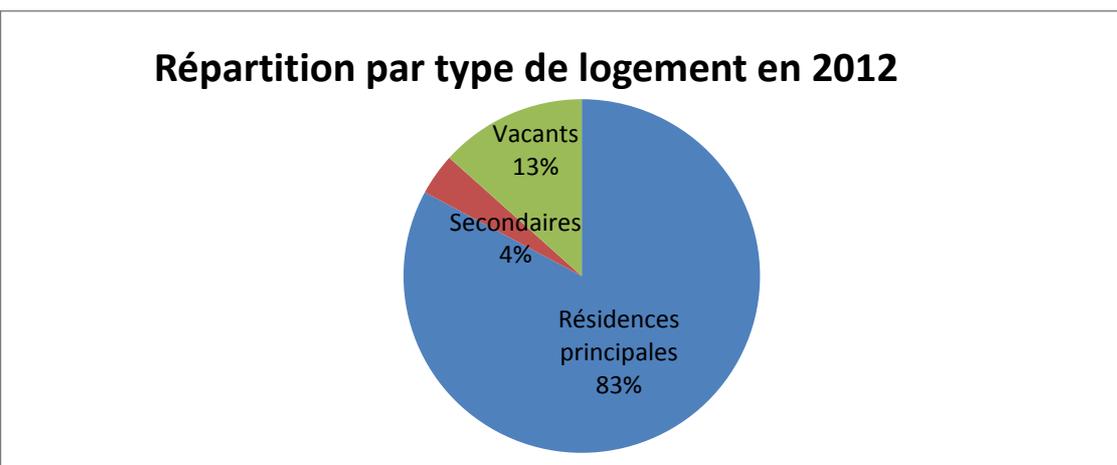
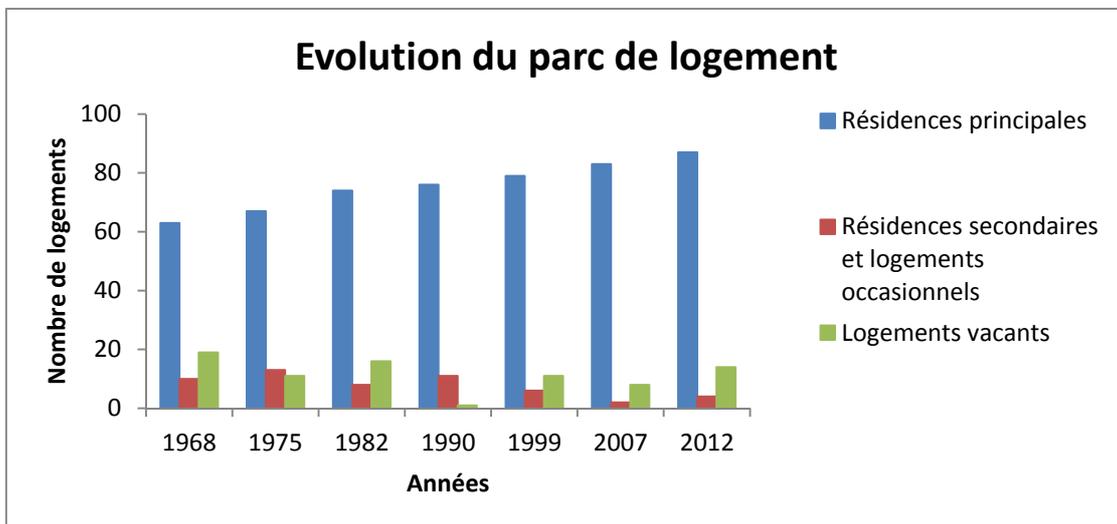
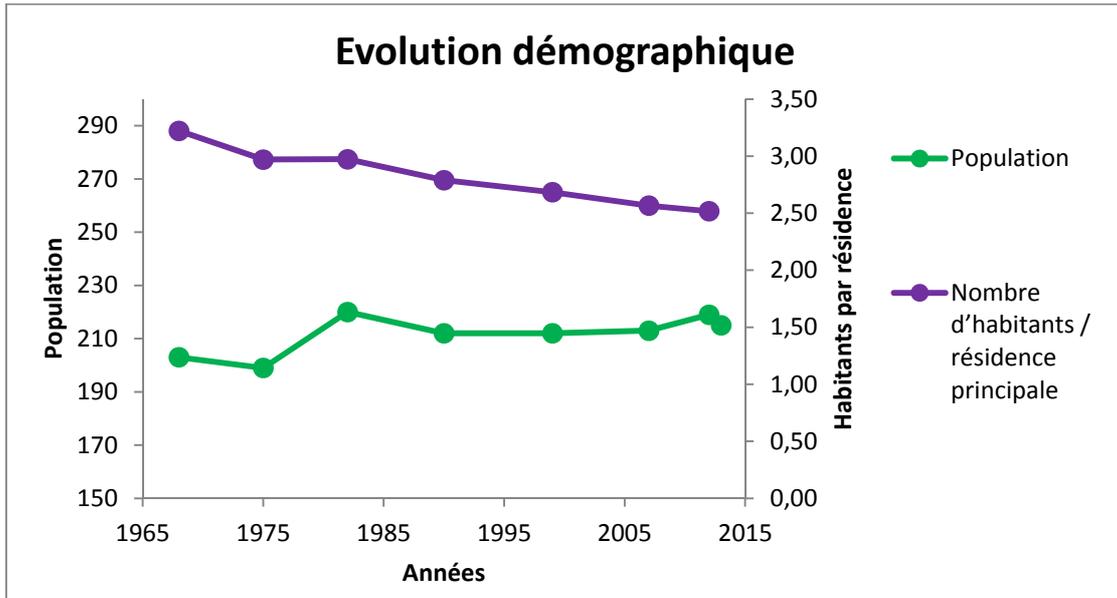
Après une augmentation entre 1975 et 1982, la population de Saint-Denis-Combarnazat ne connaît plus d'évolution. En effet, celle-ci reste stable entre 212 et 220 habitants depuis les années 1980.

Au dernier recensement de 2013, la commune comptait 215 individus.

D'après les chiffres INSEE de 2012, la commune comptabilise 105 logements, dont 87 résidences principales, soit un nombre moyen de personnes par foyer de 2,52 contre 3,22 en 1968. La population étant constante, c'est l'augmentation du nombre de résidences principales depuis 1968 qui a entraîné la baisse de ce ratio.

Les résidences secondaires et logements vacants représentent 17 % du parc.

	Année	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012
Démographie	Population	203	199	220	212	212	213	219
	Taux d'accroissement	-	-0,28%	1,44%	-0,46%	0,00%	0,06%	0,56%
Parc de logement	Résidences principales	63	67	74	76	79	83	87
	Résidences secondaires et logements occasionnels	10	13	8	11	6	2	4
	Logements vacants	19	11	16	1	11	8	14
	Total logements	92	91	98	88	96	93	105
Nombre d'habitants / résidence principale		3,22	2,97	2,97	2,79	2,68	2,57	2,52



### 3.1.3 Les activités

#### 3.1.3.1 Activités économiques

Les activités économiques recensées sur la commune sont représentées par 4 entreprises qui exercent dans des domaines variés : espaces verts, informatique et construction (2 sociétés).

Aucune Installation Classée Pour l'Environnement n'est recensée sur la commune.

#### 3.1.3.2 Activités agricoles

L'activité agricole domine sur le territoire de la commune. Le tableau ci-après précise le nombre d'exploitations agricoles selon les recensements de 1988, 2000 et 2010 de la chambre d'agriculture.

L'activité est diversifiée en type de culture et d'élevage. En 2010, **302** têtes ont été recensées (1,4 animaux par habitant en moyenne).

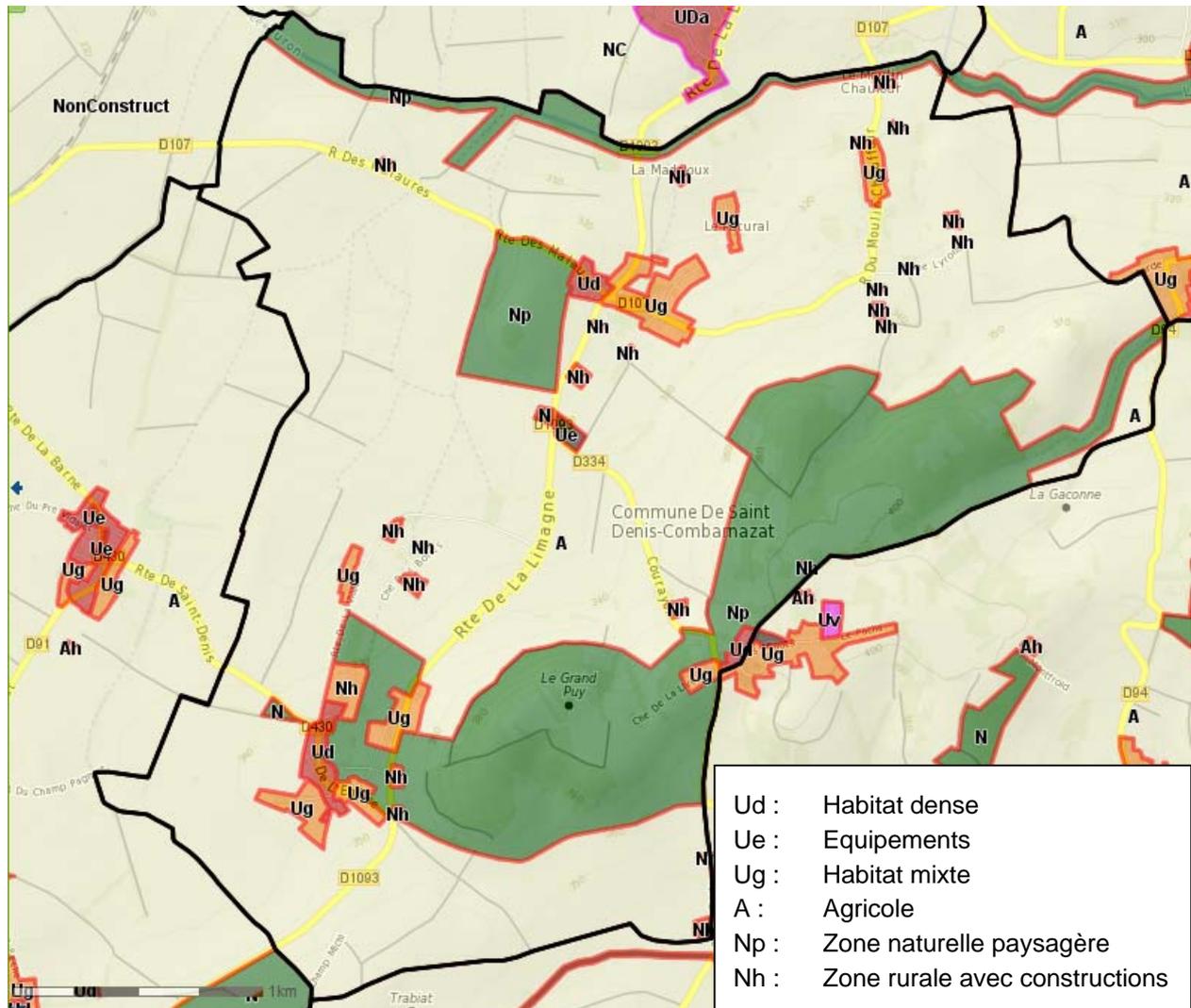
Le nombre d'exploitations a diminué de moitié en 22 ans. La population animale a aussi régressée depuis 1988, avec une croissance annuelle moyenne de -1,7 %. Le nombre de têtes par ferme a légèrement augmenté et atteint 23 UGB/exploitation en 2010.

	1988	2000	2010
<b>Exploitations</b>	24	18	13
<b>Cheptel en UGB</b>	441	323	302
<b>Nb d'UGB / exploitation</b>	18	18	23
<b>Orientation</b>	-	Polyculture et polyélevage	

### 3.1.4 Projets urbains - PLU et développement de la population

La commune dispose d'un PLU approuvé le 26 juin 2008.

Le zonage communal de l'urbanisme est présenté ci-dessous.



Source : <http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr>

Le tableau ci-dessous reprend l'évolution des attributions de permis de construire ces dernières années :

2005	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
2	2	5	5	4	2	5	4	2	1	1

Entre 2005 et 2016, ces permis ont été délivrés pour :

- Travaux sur garage, extension terrasse, bâtiment agricole... : 10
- Réhabilitation résidences : 10
- Construction neuve : 13

### 3.1.5 Alimentation et desserte en eau

Saint-Denis-Combarnazat fait partie du SIAEP Basse Limagne qui assure l'alimentation en eau potable de la commune.

Extrait du rôle de l'eau :

année	consommation annuelle (en m <sup>3</sup> /an)	consommation journalière (en m <sup>3</sup> /j)	nombre d'abonnés	consommation par abonné (en l/j.ab.)	consommation par personne (en l/j.pers.)
2012	11 634	31.9	115	277	146
2013	12 000	32.9	116	283	150
2014	10 016	27.4	118	233	125
2015	11 996	32.9	129	255	150

Entre 2012 et 2015 la consommation en eau par personne est proche de la consommation théorique en zone péri-urbaine (150 l/j/pers.), cependant cette consommation ne fait pas la distinction entre les consommations domestiques et agricoles sur la commune.

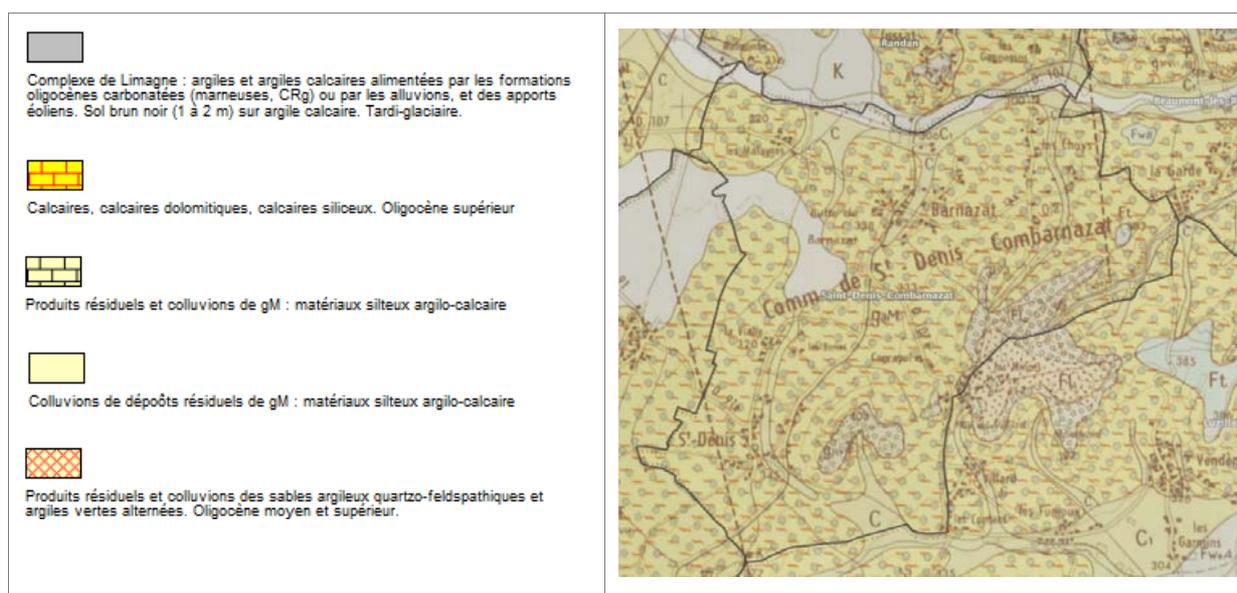
## 3.2 Le contexte environnemental et naturel

### 3.2.1 Le contexte géologique

D'après la carte géologique du BRGM au 1/50 000<sup>ème</sup> la commune de Saint-Denis-Combarnazat s'étend sur la formation principale colluvions marno-carbonatés du Pléistocène.

Cette formation sédimentaire appartient au bassin sédimentaire effondré de la Limagne, couvert essentiellement par des cultures.

Extrait de la carte géologique :



### 3.2.2 Pédologie

Selon les données du précédent rapport de zonage (carte pédologique INRA) les sols ont les natures suivantes :

- En partie basse de Barnazat et des Malaures, sols moins calcaire à nappe permanente et gley humique,
- Sur la majeure partie du territoire communal, au droit des zones d'habitats, sols bruns calcaires, calciques, gris foncé, sur mano-calcaires, avec colluvions (St Denis, Barnazat, Les Malaures, Les Choyes, Courayol),
- En partie haute, affleurements marneux, surmontés des sols caillouteux des terrasses du Bourbonnais.

Lors du précédent zonage, une étude de sol a été menée sur les principaux hameaux, les conclusions sont :

Saint Denis	La zone est défavorable à l'épandage
La Vialle	La zone est défavorable à inapte à l'épandage
Courayol-les-Minots	La zone est défavorable à inapte localement à l'épandage
Le Gripet	La zone est défavorable à l'épandage
Le Marais – Le Patural	La zone est défavorable à inapte à l'épandage
Barnazat (zone est + hameau)	La zone est défavorable à inapte à l'épandage
Les Malaures	La zone est défavorable à l'épandage
Les Choyes	La zone est défavorable à l'épandage

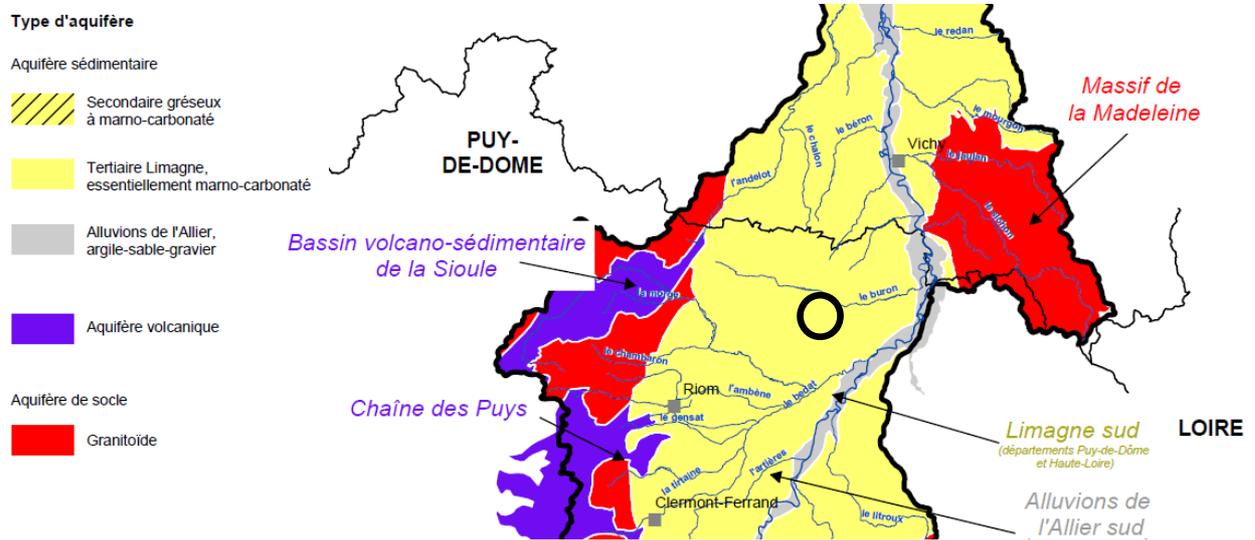
Les classes d'aptitude sont définies selon le degré de faisabilité d'un assainissement autonome avec **épandage sur le sol en place**, selon les règles de l'art :

- **Terrain favorable** : aucune difficulté pour un épandage classique c'est-à-dire infiltration directe sur le sol en place ;
- **Terrain envisageable** : après quelques aménagements un épandage classique peut être envisagé ;
- **Terrain défavorable** : des paramètres essentiels comme celui de la perméabilité sont insuffisants et un dispositif pour sol reconstitué est à créer ;
- **Terrain inapte** : le sous sol est largement inadapté car très peu perméable, engorgé ou à forte pente. Il faut prévoir un dispositif sur sol reconstitué.

L'ensemble des terrains sur la commune ne sont pas aptes à l'infiltration des eaux usées prétraitées (en sortie de fosses toutes eaux) sur le sol en place, il faut donc recourir à un sol reconstitué (filtre à sable par exemple). Le chapitre 6 détaille les différentes possibilités techniques d'assainissement individuel pour lesquels on peut avoir recours lorsque le sol est défavorable.

### 3.2.3 Le contexte hydrogéologique

Selon la carte hydrogéologique, l'aquifère Tertiaire de la Limagne est essentiellement composé de roches marno-carbonatées.



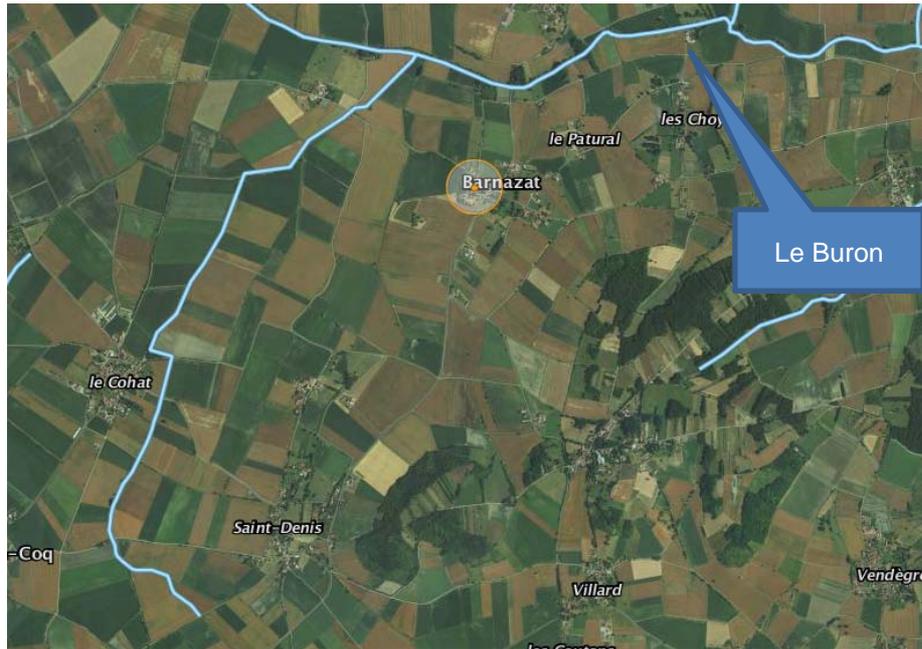
Source : SAGE Allier Aval

### 3.2.4 Le milieu hydraulique superficiel

La commune de Saint-Denis-Combarnazat est traversée par un cours d'eau principal :

- **Le Buron** qui est un affluent de rive gauche de l'Allier. Il prend sa source à Chaptuzat et la confluence avec l'Allier se fait 15 km à l'aval de Saint-Denis-Combarnazat.

Ce cours d'eau s'écoule de l'ouest vers l'est et marque la limite avec la commune de Randan qui se trouve au nord.



### 3.2.5 Les outils de gestion des milieux aquatiques

Le tableau ci-dessous liste les documents de planification que sont les contrats de milieu (rivière, baie, nappe), les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). Ces documents, qui découlent de la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE), définissent et mettent en œuvre des programmes d'actions de réhabilitation et de gestion pour améliorer la qualité du milieu naturel.

Titre	Type de démarche	Etat d'avancement
Aucun	Contrat de milieu	-
SAGE Allier aval	SAGE	Mis en œuvre et approuvé le 13 novembre 2015
SDAGE Loire Bretagne	SDAGE	Mis en œuvre et approuvé le 18 novembre 2015

Source : <http://www.gesteau.eaufrance.fr>

*Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) est adopté par le comité de bassin et arrêté par le préfet coordonnateur du bassin. C'est un document qui décrit les priorités de la politique de l'eau pour le bassin Loire-Bretagne et les objectifs de qualité et de quantité à atteindre et détermine les axes de travail.*

*Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) est un document de planification fixant, pour un périmètre hydrographique cohérent, des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.*

### 3.2.6 Les masses d'eau au sens de la DCE

La directive 2000/60 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE), adoptée le 23 octobre 2000 et transposée par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004, est la nouvelle base de référence pour la politique de l'eau en France. Elle constitue le cadre de travail dans lequel tous les acteurs de l'eau se retrouvent aujourd'hui.

La DCE classe les milieux aquatiques en grandes catégories (cours d'eau, plans d'eau, eaux côtières, eaux de transition, eaux souterraines) qui ont ensuite été subdivisées en masses d'eau lors de l'état des lieux de 2004 (unités cohérentes pour la gestion de l'eau). La directive exige que chaque masse d'eau atteigne un « bon état » en 2015. Le bon état est défini comme suit :

- pour les eaux superficielles : un bon état écologique et un bon état chimique
- pour les eaux souterraines : un bon état quantitatif et un bon état chimique
- pour les masses d'eau classées « masse d'eau fortement modifiée » (MEFM) ou « masse d'eau artificielle » (MEA) : un bon potentiel écologique et un bon état chimique

Pour chaque masse d'eau est fixé un délai d'atteinte des objectifs. En effet, la DCE demande une atteinte du bon état en 2015 mais donne le droit à des dérogations : échéances repoussées à 2021 ou 2027 selon les cas. Ces dérogations doivent être justifiées par au moins un des critères suivants :

- Faisabilité technique : des délais supplémentaires sont nécessaires pour les démarches à mettre en œuvre ;
- Coûts disproportionnés : un coût trop important serait généré pour réaliser les objectifs à temps ;
- Conditions naturelles : les conditions naturelles ne permettent pas l'atteinte des objectifs sans délais supplémentaires.

**La DCE demande d'élaborer un programme de mesures afin de pouvoir atteindre les objectifs définis. C'est dans le SDAGE que ce programme de mesures est détaillé.**

#### 3.2.6.1 Les masses d'eaux souterraines au sens de la Directive Cadre Européenne

La commune de Saint-Denis-Combarnazat se situe sur la masse d'eau souterraine au sens de la DCE :

- FRGG051 : sables, argiles et calcaires du Tertiaire de la Plaine de la Limagne

Département  
PUY-DE-DOME

Masses d'eau souterraine ( niveau 1)

Chaque masse d'eau est identifiée par une couleur

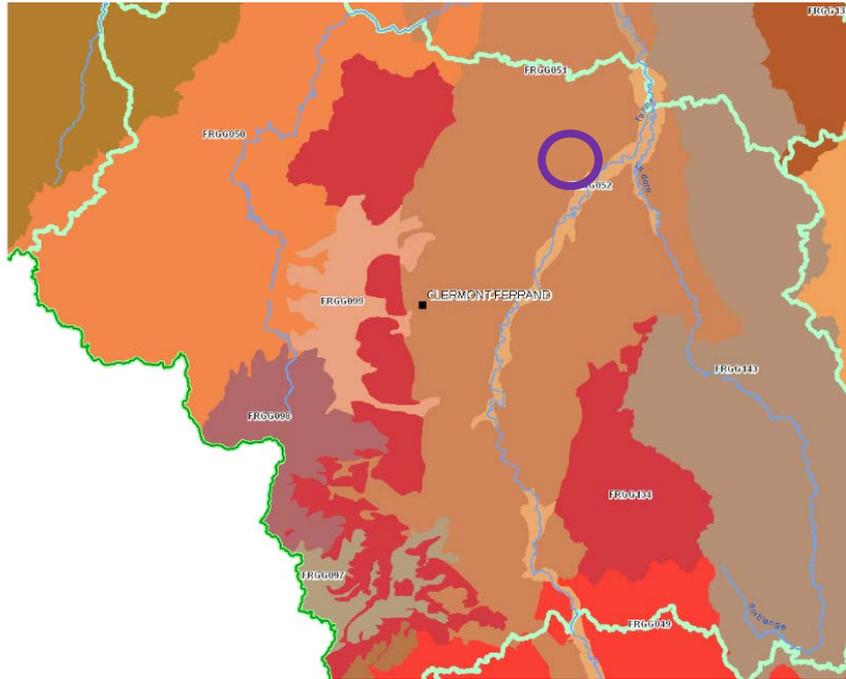
Autres masses d'eau

- Drains principaux des masses d'eau cours d'eau
- Masses d'eau côtières LB et autre bassin
- Masses d'eau de transition

Autres informations

- Villes principales
- Limite du bassin Loire-Bretagne
- Limite départementale

0 5 10 20 Kilomètres



Source : <http://www.eau-loire-bretagne.fr>

La fiche ci-après reprend l'état actuel de la qualité et les objectifs fixés par le SDAGE pour cette masse d'eau.

Présentation de la masse d'eau			
Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Commission territoriale	Région principale
FRGG051	Sables, argiles et calcaires du Tertiaire de la Plaine de la Limagne	Allier - Loire amont	AUVERGNE

Etat de la masse d'eau						
Code de la masse d'eau	Etat chimique	Nitrates	Pesticides	Paramètre(s) déclassant(s) de l'état chimique	Etat quantitatif	Tendance significative et durable à la hausse
FRGG051						Non

Bon état
Etat médiocre

Respect
Doute
Risque

Objectif selon le SDAGE 2016 - 2021					
Code de la masse d'eau	Objectif chimique	Paramètre(s) faisant l'objet d'un report objectif chimique	Motivation du choix de l'objectif chimique	Objectif quantitatif	Motivation du choix de l'objectif quantitatif
FRGG051	2015			2015	

Caractérisation 2013 du risque 2021					
Code de la masse d'eau	Nitrates	Pesticides	Chimique	Quantitatif	Risque global
FRGG051					

### 3.2.6.2 Les masses d'eaux superficielles au sens de la Directive Cadre Européenne

**La directive cadre sur l'eau** (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60) vise à donner une cohérence à l'ensemble de la législation avec une politique communautaire globale dans le domaine de l'eau. Elle définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique au plan européen avec une perspective de développement durable.

**Les masses d'eau** constituent le référentiel cartographique élémentaire de la directive cadre sur l'eau.

Ces masses d'eau servent d'unité d'évaluation de la qualité des eaux. L'état (écologique, chimique, ou quantitatif) est ainsi évalué pour chacune d'entre elle. Il est également défini un objectif de qualité des eaux à respecter à plus ou moins long terme. Ainsi la Directive Cadre Européenne impose que les eaux superficielles atteignent un **bon état général** en octobre 2015, mais certaines masses d'eau disposent de dérogations à plus longue échéance, la pression des activités humaines y étant trop importante.

D'un point de vue général le bon état des masses d'eau passe par :

- Un bon état chimique de l'eau qui se traduit par le respect des concentrations en substances dangereuses ou impactantes pour le milieu ;
- Un bon état écologique qui est atteint lorsque « les éléments de qualité biologique témoignent d'un espace vivant pour la faune aquacole ».

**La commune de Saint-Denis-Combarnazat est traversée par une masse d'eau au sens de la directive Cadre Européenne : le Buron depuis Saint-Clément-de-Régnat jusqu'à la confluence avec l'Allier.**

Cette masse d'eau est classée comme « Masse d'Eau Fortement Modifiée ».

### Etat écologique des eaux de surface

#### Bassin Loire-Bretagne

Département : PUY-DE-DOME

#### Etat ou potentiel écologique et niveau de confiance de l'état

##### Cours d'eau

Etat					Niveau de confiance de l'état
Très bon	Bon	Moyen	Médiocre	Mauvais	
					Élevé
					Moyen
					Faible

#### Plans d'eau, estuaires et eaux côtières

Niveau de confiance de l'état	Etat ou potentiel écologique
Élevé (E)	Très bon (vert)
Moyen (M)	Bon (jaune)
Faible (F)	Médiocre (orange)
	Mauvais (rouge)
	Information non disponible (gris)

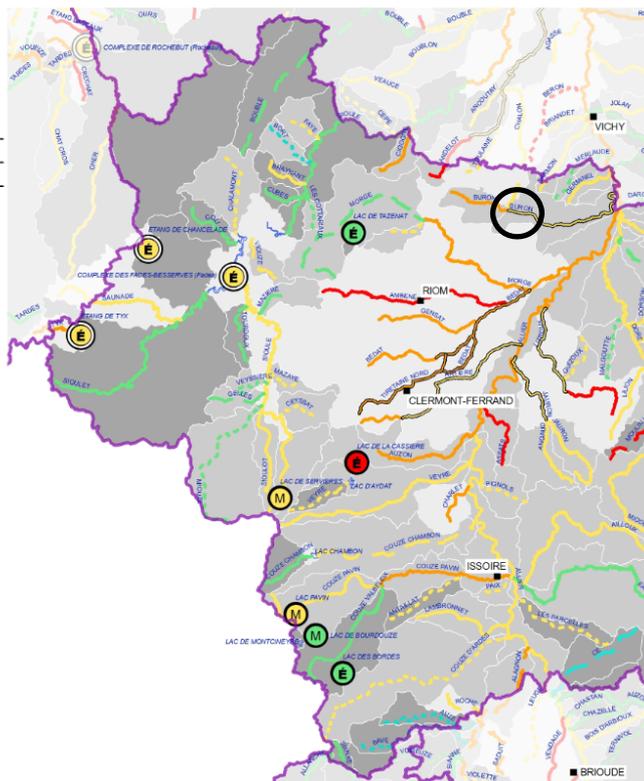
MEFM MEA	MEFM MEA
MEN	Masse d'eau surfacique

#### Echéances des objectifs

2015
2021
2027
objectif moins strict
villes principales
limite départementale

DBD CarThAgE Loire-Bretagne 2010 - DEP - 06/11/2015  
Agence de l'eau Loire Bretagne

#### Etat écologique 2013 des eaux de surface



Source : <http://www.eau-loire-bretagne.fr>

**FICHE DE PRESENTATION DE LA MASSE D'EAU SUPERFICIELLE DE LA COMMUNE**

Numéro et libellé de la masse d'eau			
Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Commission territoriale	Région principale
FRGR0274	LE BURON DEPUIS SAINT-CLEMENT-DE-REGNAT JUSQU'À LA CONFLUENCE AVEC L'ALLIER	Allier - Loire amont	AUVERGNE

Etat écologique					
Code de la masse d'eau	Etat écologique validé	Niveau de confiance validé	Etat biologique	Etat physicochimique général	Etat polluant spécifique
FRGR0274		3			

Indicateurs biologiques					
Code de la masse d'eau	IBD	IBG	IBGA	IBMR	IPR
FRGR0274					

Légende :

Très bon état	
Bon état	
Etat moyen	
Etat médiocre	
Etat mauvais	

Légende :

Niveau de confiance	
Bon	3
Moyen	2
Faible	1

Objectif selon le SDAGE 2016 - 2021				
Code de la masse d'eau	Objectif écologique	Délai écologique	Objectif chimique	Délai chimique
FRGR0274	Bon potentiel	2021	Bon état	ND

Pressions causes de risque					
Code de la masse d'eau	Risque global	Macropolluants	Nitrates	Pesticides	Toxiques
FRGR0274					
	Morphologie	Obstacles à l'écoulement	Hydrologie		

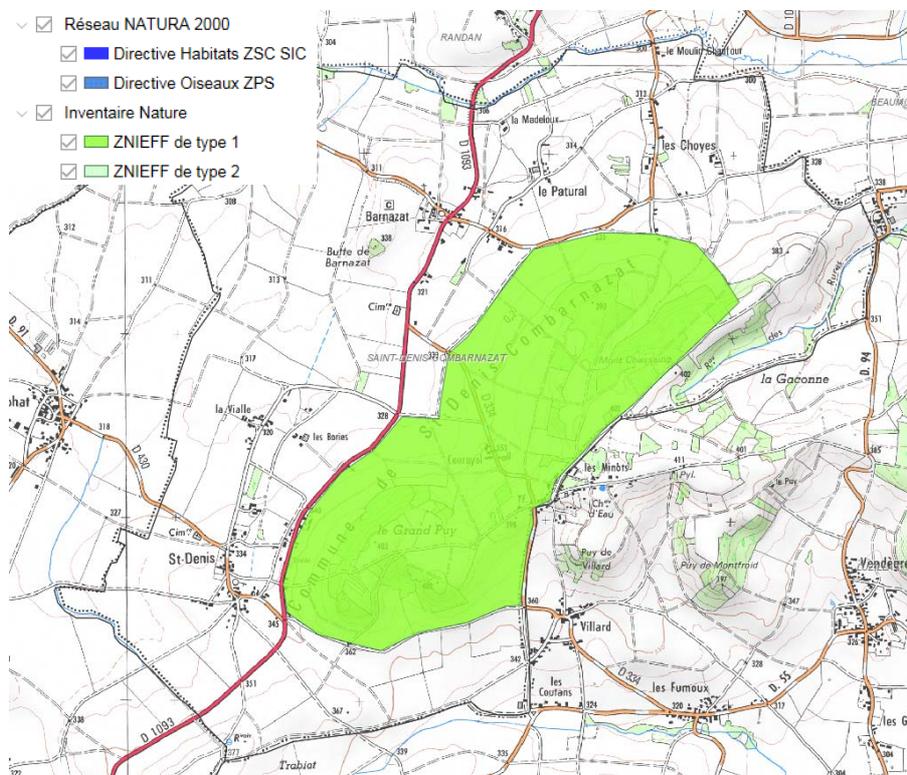
Respect
Risque

### 3.2.7 Milieux sensibles et zonage environnemental

Depuis de nombreuses années la France a mis en place sur son territoire des zonages visant à protéger son patrimoine naturel et architectural.

#### 1. Zone naturelle protégée

Type de zone	Nom de la zone
ZNIEFF de type I	Le Grand Puy et le Mont Chassaing



Source : <http://carto.prodige-auvergne.fr>

#### Les ZNIEFF

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique sont des ensembles naturels riches et peu modifiés ou des zones offrant des potentialités biologiques importantes. Ces espaces doivent faire l'objet d'une prise en compte systématique dans les programmes de développement, afin d'en respecter la dynamique d'ensemble.

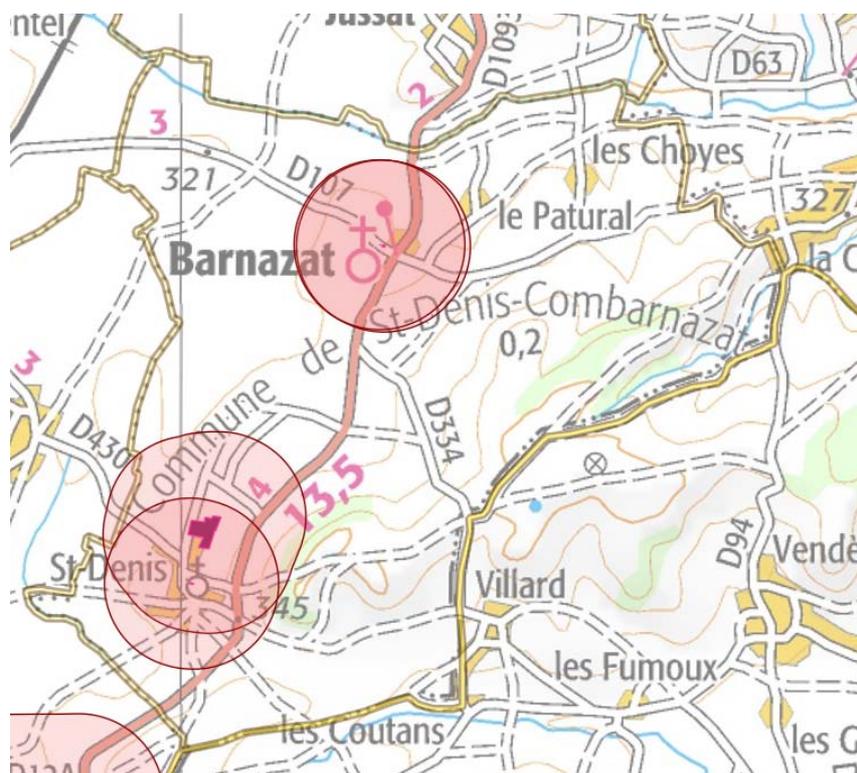
ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique.

ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

## 2. Monuments historiques

La commune de Saint-Denis-Combarnazat compte 4 sites historiques :

- La Croix de chemin de Barnazat, classée en 1960
- L'Eglise Notre-Dame de Saint-Denis-Combarnazat, inscrite en 1962
- La Maison de Villemonteix, inscrite en 1998
- L'Eglise Saint-Domin de Saint-Denis-Combarnazat, inscrite en 2004



Source : <http://atlas.patrimoines.culture.fr>



## 4. Inventaire des équipements d'assainissement non collectif

Le 21 janvier 2016, la commune a donné un avis favorable à la modification des statuts du syndicat de Basse Limagne concernant la compétence optionnelle « réhabilitation du SPANC »

Le règlement du service d'assainissement autonome du syndicat est présenté en annexe.

La compétence du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) a été déléguée à la SEMERAP.

Dénombrement des abonnés et de leur type d'assainissement (bilan Semerap 2011):

Nombre de compteur non assujétis à la taxe d'assainissement	106
Nombre de compteur assujétis à la taxe d'assainissement	0
Nombre de compteur sans rejet d'eaux usées (compteur de jardin, agricole, garage...)	7

Le SPANC recense sur la commune **90 dispositifs d'assainissement non collectif**. A l'issue du diagnostic, la société SEMERAP a classé les ANC selon les 5 catégories, reprises ci-dessous :

conforme	4
non conforme acceptable	14
non conforme avec peu de nuisances	54
non conforme avec nuisances importantes	10
Sans objet	8
<b>Total du nombre de dispositifs sur la commune</b>	<b>90</b>

Le SPANC compte seulement 4 dispositifs d'assainissement conforme sur la commune.

La commune ne compte pas d'assainissement collectif, la totalité des habitations sont donc en assainissement individuel.

Pour l'ensemble de la commune, 25 propriétaires se sont portés volontaires pour réhabiliter leurs équipements d'assainissement individuels dans le cadre d'un marché sous maîtrise d'ouvrage privé avec validation technique par la SEMERAP des procédés à mettre en place. L'agence de l'eau Loire Bretagne apportera une aide financière de 60% et le conseil départemental 20%.



# 5. Les orientations d'assainissement sur la commune de Saint-Denis-Combarnazat et choix de la collectivité

## 5.1 Etude de 1999

Le schéma directeur d'assainissement de **1999**, réalisé par le bureau d'étude GEOPAL, proposait l'aménagement de deux zones en assainissement collectif sur Saint-Denis et Barnazat.

Pour la zone de **Saint Denis Les Bories La Vialle**, le choix retenu par la commune était (selon le courrier de la DDE du 11 janvier 2000) :

- La construction d'un réseau d'assainissement de 2110 ml en gravitaire, 200 ml de refoulement et 1 poste de refoulement,
- La création d'une station d'épuration d'une capacité de 120 EH,
- 44 branchements concernés soit 16 000 € par branchement,
- L'aménagement d'un réseau d'eau pluviale.

⇒ **Ces travaux représentent aujourd'hui un investissement de 700 000 € (montant des travaux mis à jour)**

Pour la zone de **Barzanat-Le Patural (le bourg)**, il était prévu :

- La construction d'un réseau d'assainissement de 1644 ml,
- La création d'une station d'épuration d'une capacité de 80 EH de type filtre bactérien ou boues activées,
- 22 branchements concernés soit 22 800 € par branchement,
- L'aménagement d'un réseau d'eau pluviale.

⇒ **Ces travaux représentent un investissement de 500 000 € (montant des travaux mis à jour)**

Les autres zones de la commune restaient en assainissement individuel.

Le chiffrage et les plans de l'étude de 1999 sont donnés en annexe.

En **2002**, à l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur rédige son rapport, il précise :

« *L'étude géologique, hydrologique et environnementale, réalisée par GEOPAL fait apparaître les remarques suivantes :*

- *L'état actuel de l'assainissement révèle une inexistence quasi-générale de traitement efficace des eaux usées (dispositifs inadaptés, incomplets et peu ou pas d'entretien) ;*
- *Les sols ne peuvent constituer un milieu de traitement des eaux usées, aucune zone n'est favorable à l'épandage. Il faut donc recourir à des dispositifs artificiels ;*
- *L'étude propose des solutions collectives sur Saint Denis, La Vialle et Barnazat-Le Patural, soit plus de 50 % de la population, et, pour des raisons économiques, des assainissements autonomes sur le reste de l'habitat (Les Choyes, Les Malaures, Courayol, Le Gripet).*

Compte tenu des faits suivants :

- *inexistence quasi générale de dispositifs d'assainissement ou de mauvais entretien des dispositifs existants,*
- *travaux projetés conformes aux directives nationales et européennes en matière de protection de l'environnement,*
- *réalisation d'une étude pertinente. »*

⇒ la conclusion du commissaire enquêteur était favorable à la réalisation des projets d'assainissement collectif. **Il préconisait toute fois de poursuivre l'information des habitants du coût et des conditions de réalisation des travaux.**

## 5.2 Choix de la commune en 2017

A l'issue de cette étude de zonage la commune n'a pas entrepris les démarches pour mettre en œuvre les travaux d'assainissement collectif sur ces deux hameaux. La totalité de la commune est toujours en assainissement individuel.

Compte tenu de l'importance des travaux et de l'impact financier que cela engendrera sur le prix de l'eau, la commune fait le choix en 2018 à l'occasion de la révision de son zonage d'assainissement de conserver la totalité de son territoire en assainissement non collectif.

### 5.2.1 Les arguments appuyant le choix de la commune

- Investissement très importants : **1 200 000 €** ;
- Coût de fonctionnement du réseau collectif élevé qui sera répercuté sur le prix de l'eau (entretien des réseaux et maintenance des ouvrages de traitement) ;
- Pas ou peu d'aides de la part des financeurs pour des projets de très petites tailles et sur des zones où l'assainissement individuel peut être réalisé sans difficulté technique ;
- Pas de demande particulière de la part des riverains pour disposer d'un réseau collectif ;
- Très peu de nuisances sur le territoire qui nécessiteraient une gestion collective des eaux usées ;

- Il existe aujourd'hui de nouvelles solutions compactes d'assainissement non collectif pouvant répondre à toutes les contraintes liées à la nature du sol et à la superficie disponible pour l'installation.

## 5.2.2 Les règles d'attribution des aides financières

Les travaux d'assainissement collectifs programmés par la commune de Saint-Denis-Combarnazat pourraient être subventionnés par le Conseil Départemental du Puy de Dôme et L'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

Les subventions n'ont pas un caractère systématique. Leur attribution, voire la modulation de leur niveau, est fonction des possibilités financières du Conseil Départemental du Puy de Dôme et de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et de l'efficacité attendue des projets concernés.

### Modalité de subvention de l'Agence de l'eau : 10ème programme, mise à jour février 2016

L'agence de l'eau peut aider les collectivités dans leurs travaux de création de nouveaux systèmes d'assainissement collectif (réseau et station d'épuration) sous les conditions suivantes :

- le projet de station d'épuration est supérieur à 100 EH,
- la distance moyenne entre deux branchements est inférieure à 40 m.

**Le projet de Saint Denis Les Bories La Vialle ne pourra pas être aidé par l'agence de l'eau car la distance entre deux branchements est en moyenne de 50 m (2110 m / 44 brcht)**

**Le projet de Barzanat ne pourra pas être aidé par l'agence de l'eau car la station d'épuration est inférieure à 100 EH (projet prévu pour 80 EH)**

**La commune ne sera pas éligible aux financements de l'agence de l'eau pour son programme d'assainissement collectif.**

### Conseil Départemental 63 : délibération du 16 décembre 2015

Les groupements de communes pouvant bénéficier des aides pour les travaux en assainissement collectif ne doivent pas excéder une population de 10 000 habitants. Le prix de vente de l'eau potable doit être supérieur ou égal à 1 € HT, calculé sur la base de 120 m<sup>3</sup> d'eau consommé.

- Taux maximum de 35% sur le montant des travaux pour les réseaux (inférieure ou égale à 500 habitants).
- Taux maximum de 35% sur le montant des travaux pour les stations d'épuration (inférieure ou égale à 500 habitants).

La commission permanente se réserve la possibilité de plafonner le projet (réseau et station d'épuration) si le coût rapporté au nombre de branchements est disproportionné en comparaison avec le coût de l'assainissement non collectif (coût de référence : 8 000 € HT par branchement).

Le montant des travaux est plafonné à 200 000 € HT/année de programmation pour une même commune.

Le total des aides ne pouvant dépasser 80 % du montant des travaux.

La commune de Saint-Denis-Combarnazat pourra être éligible aux financements du département pour son programme d'assainissement collectif sur la base d'un montant de travaux de 8000 € par branchement (taux plafond) et sans dépasser 200 000 € par année de programme. Les travaux coûtent en moyenne 16 000 € par branchement pour le secteur de Saint Denis et 22 800 € pour le secteur de Barnazat.

⇒ pour le projet de Saint Denis Les Bories La Vialle, l'aide du département de 35 % s'appliquerait sur la somme de 44 brchts x 8000 € = 352 000 €

$$35 \% \times 352\ 000\ € = 123\ 200\ €$$

Il resterait à la charge de la commune le somme de 576 800 € HT pour réalisés les travaux.

⇒ pour le projet de Barzanat l'aide du département de 35 % s'appliquerait sur la somme de 22 brchts x 8000 € = 176 000 €

$$35 \% \times 176\ 000\ € = 61\ 600\ €$$

	Montant du projet	Montant des aides (estimation à confirmer par les financeurs)	Montant restant à la charge de la commune
Saint Denis Les Bories La Vialle	700 000 €	123 200 €	576 800 €
Barzanat	500 000 €	61 600 €	438 400 €
<b>Total</b>	<b>1 200 000 €</b>	<b>184 800 €</b>	<b>1 015 200 €</b>

**Il resterait à la charge de la commune la somme de 1 015 200 € pour réaliser les travaux d'assainissement collectif sur les deux villages. Devant l'importance du coût des travaux, la commune n'a pas souhaité suivre les conclusions du premier zonage (réalisation de deux réseaux de collecte) mais a décidé de laisser l'ensemble du territoire communal en assainissement individuel.**

## 6. Les différentes filières d'assainissement non collectif

Lorsque l'assainissement collectif n'existe pas, toute habitation (résidence principale ou secondaire) doit traiter ses eaux usées par un dispositif d'assainissement individuel. Ce dispositif doit être conçu selon des techniques conformes à la réglementation donnée par l'arrêté du 7 septembre 2009. Sa conception et sa mise en œuvre sont normalisées depuis 1992 dans un Document Technique Unifié (DTU 64-1), mis à jour en mars 2007.

Selon cette réglementation, la filière individuelle doit obligatoirement comporter :

- Un prétraitement.

Cet ouvrage se compose d'une fosse toutes eaux. Cette fosse reçoit les eaux ménagères (cuisine, bain, douche) et les eaux vannes (WC), mais en aucun cas les eaux pluviales. Son volume minimal est de 3 000 litres, au-delà de 5 pièces principales (3 chambres) le volume est augmenté de 1 000 litres par pièce supplémentaire.

En amont de ce système peut également être adjoint un bac à graisses (facultatif), uniquement habilité à recevoir les eaux ménagères, qui sont ensuite dirigées vers la fosse toutes eaux. Sa capacité est généralement comprise entre 200 et 500 litres. Le bac à graisse est vivement recommandé lorsque la fosse toutes eaux se situe à plus de 5 mètres des sorties de l'habitation.

- Un traitement.

Les effluents, en sortie de fosse toutes eaux, sont dirigés vers un dispositif de traitement adapté. Parmi les traitements on peut trouver :

Type de filières de traitement	Forme de traitement des effluents	Taille de parcelle conseillée
Epannage souterrain (de 45 à 90 ml selon la perméabilité)	Traitement par le sol en place	1 500 m <sup>2</sup>
Filtre à sable vertical non drainé (25 m <sup>2</sup> )	Traitement en sol reconstitué	1 500 m <sup>2</sup>
Terre d'infiltration (25 m <sup>2</sup> au sommet)	Traitement en sol reconstitué	1 500 m <sup>2</sup>
Filtre à sable vertical drainé (25 m <sup>2</sup> )	Traitement dans le sol reconstitué et dispersion dans le milieu récepteur	2 000 m <sup>2</sup>

Filière compacte (15 m <sup>2</sup> )	Traitement dans le sol reconstitué et dispersion dans le milieu récepteur	Filière à privilégier en réhabilitation
---------------------------------------	---	---

■ Le mode d'évacuation

Selon l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> :

Section 3 prescriptions techniques minimales applicables à l'évacuation.

Sous-section 3.1 Cas général : évacuation par le sol :

*Article 11 : « Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h. »*

Sous-section 3.2 Cas particuliers : autres modes d'évacuation :

*Article 12 : Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11, les eaux usées traitées sont :*

- *soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissèlement des eaux usées traitées ;*
- *soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.*

*Article 13 : Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.*

■ Aptitude des sols à l'assainissement non collectif

**Il existe aujourd'hui des systèmes d'assainissement non collectif conformes et agréés par le Ministère de l'Environnement pour tout type de sol : à forte pente, avec de la roche, avec une présence de nappe à faible profondeur...** Ces dispositifs peuvent être plus coûteux (8 000 €) qu'un épandage souterrain dans le sol mais ils représentent généralement un coût bien moindre que la pose de réseaux d'eaux usées sur des linéaires très importants, et qui restent à la charge de la collectivité.

Cas des micro-stations (système aérobie) :

Les micro-stations pour les filières en assainissement non collectif sont constituées d'une seule cuve. Cette cuve est composée de trois compartiments : le premier reçoit les eaux usées brutes, le second permet le traitement des effluents du premier compartiment grâce à un système d'aération, le troisième compartiment permet la clarification des eaux traitées avant rejet dans le milieu naturel.

<b>Type de filières individuelles (base de dimensionnement de 2 à 5 pièces principales)</b>	<b>Forme de traitement des effluents</b>	<b>Dispersion des eaux traitées</b>	<b>Taille minimale de parcelle à envisager (construction neuve)</b>
FTE+ Epandage souterrain 60 ml et 15 ml de plus par pièce supplémentaire	Sol en place	Sol en place	≥ 1 500 m <sup>2</sup>
FTE + Lit d'épandage 50 m <sup>2</sup> et 20 m <sup>2</sup> de plus par pièce supplémentaire	Sol en place	Sol en place	≥ 1 500 m <sup>2</sup>
FTE + Filtre à sable vertical non drainé de 25 m <sup>2</sup> et 5 m <sup>2</sup> de plus par pièce supplémentaire	Traitement des effluents en sol reconstitué	Sol en place ou sous-sol	≥ 2 000m <sup>2</sup> (en fonction des contraintes du site : par exemple en cas de pente forte des travaux d'accès et de terrassement doivent être envisagés)
FTE + Tertre d'infiltration 25 m <sup>2</sup> au sommet, 90 m <sup>2</sup> à la base et 5 m <sup>2</sup> au sommet de plus par pièce supplémentaire	Traitement des effluents en sol reconstitué	Sol en place ou sous-sol	≥ 2 000m <sup>2</sup> (en fonction des contraintes du site : par exemple en cas de pente forte des travaux d'accès et de terrassement doivent être envisagés)
FTE + Filtre à sable vertical drainé 25 m <sup>2</sup> et 5 m <sup>2</sup> de plus par pièce supplémentaire	Traitement des effluents en sol reconstitué	Rejet en milieu superficiel ou souterrain (voir si <b>dérogation préfectorale pour les habitations existantes</b> )	≥ 2 000m <sup>2</sup> (en fonction des contraintes du site : par exemple en cas de pente forte des travaux d'accès et de terrassement doivent être envisagés)
<b>Filières compactes (filière limitée aux habitations de 5 pièces principales au maximum)</b>	Traitement des effluents en sol reconstitué	Rejet en milieu superficiel ou souterrain (voir si <b>dérogation préfectorale pour les habitations existantes</b> )	Emprise au sol de 15 m <sup>2</sup>
<b>Microstation à culture fixée ou à boues activées</b>	Traitement des effluents dans une cuve	Rejet en milieu superficiel ou souterrain (voir si <b>dérogation préfectorale pour les habitations existantes</b> )	Emprise au sol de 10m <sup>2</sup>



# 7. Règlementation et modalité de gestion de l'assainissement non collectif

L'assainissement des eaux usées domestiques est soumis à une réglementation nationale et européenne qui doit être respectée par tous. Elle s'applique aux collectivités mais aussi aux personnes privées. Cette réglementation a été mise en place pour assurer la salubrité publique et la protection du milieu naturel.

## 7.1 Le contexte réglementaire

Le zonage d'assainissement s'inscrit dans une réflexion globale de gestion des eaux usées sur l'ensemble du territoire d'une commune. Il est encadré par le **Code Général des Collectivités Territoriales** qui précise :

- article L 2224-10 : Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :
  - **les zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
  - **les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien. »
- article R. 2224-7 : « Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif. »
- article R. 2224-8 : « L'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif est celle prévue à l'article R 123-6 à R 123-123 du Code de l'environnement. ».
- article R 2224-9 : « Le dossier soumis à l'enquête publique comprend un projet de carte des zones d'assainissement de la commune ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé. ».
- L'article R2224-22 : « Les assainissements non collectifs doivent permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines ».

## 7.2 Le S.P.A.N.C

### 7.2.1 Contexte réglementaire

Les textes de lois qui font aujourd'hui référence au **Service Public de l'Assainissement Non collectif** (SPANC), dont la mission est le contrôle des dispositifs individuels, sont :

- La loi sur l'Eau et des Milieux Aquatiques du 03 janvier 1992 et du 31 décembre 2006 concerne tous les systèmes dimensionnés pour traiter jusqu'à à 1,2 kg/j de DBO5 (concerne tous les systèmes dimensionnés pour traiter jusqu'à 20 personnes) ;
- Loi n° 2010788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Arrêté du 7 mars 2012 (modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009) qui fixe les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (concerne tous les systèmes dimensionnés pour traiter jusqu'à 20 personnes) ;
- Arrêté du 27 avril 2012 (modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009) qui définit les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- Arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations non collectif
- Loi Grenelle 2 qui modifie l'art L 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'article L 1331-1-1 et L 1331-6 du Code de la Santé Publique ;
- Code général des collectivités territoriales (articles L 2224-8, L 2224-10 notamment) ;
- Code de la santé publique (articles L1331-1 et suivants).

### 7.2.2 Les compétences obligatoires des communes sur le SPANC

Elles sont :

- Identifier sur leur territoire les zones relevant de l'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif ;
- Mettre en place un SPANC (avant le 31 décembre 2005) ;
- Contrôler l'assainissement non collectif : toutes les installations devront être contrôlées au moins une fois avant le 31 décembre 2012. A ce titre, les agents du SPANC peuvent accéder aux propriétés afin de réaliser leur mission de contrôle ;
- Mettre en place un contrôlé périodique au moins une fois tous les 10 ans ;
- Etablir à l'issue du contrôle un document établissant si nécessaire soit, dans le cas d'un projet d'installation, les modifications à apporter au projet pour qu'il soit en conformité avec la réglementation en vigueur soit, dans le cas d'une installation existante, la liste des travaux à réaliser par le propriétaire pour supprimer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- Percevoir une redevance auprès des usagers.

Les communes peuvent en outre assurer des compétences facultatives :

- Assurer, à la demande du propriétaire et à ses frais, l'entretien des installations, les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations ;
- Assurer le traitement des matières de vidange issues des installations ;
- Fixer des prescriptions techniques pour les études de sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'une installation.

### 7.2.3 Objectifs – Prestations

**Le SPANC doit exercer un contrôle technique** sur l'ensemble des installations d'assainissement autonome (tout immeuble non raccordé au réseau collectif d'eaux usées doit disposer d'une telle installation, hormis les bâtiments abandonnés, inutilisés ou devant être démolis).

Ce contrôle technique comprend :

- La vérification technique de la conception (capacité des ouvrages, compatibilité de la filière avec la nature du sol en place, respect des règles d'implantation de la filière),
- La vérification de l'implantation et de la bonne exécution de l'ouvrage avant remblaiement (conforme au projet validé par le service),
- La vérification périodique du bon fonctionnement et de l'entretien (si le SPANC ne l'a pas pris en charge).

**Points minimums à contrôler :**

- Bon état des ouvrages, de la ventilation, de l'accessibilité,
- Bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- Pour les installations nouvelles, il est recommandé de prévoir un regard de visite en tête de l'ouvrage de traitement,
- Accumulation normale des boues dans la fosse toutes eaux,
- Périodicité des vidanges de la fosse toutes eaux et de l'entretien des bacs à graisse.

Les observations réalisées au cours de la visite de contrôle font l'objet d'un rapport dont une copie est adressée au propriétaire.

Le SPANC peut **prendre également en charge l'entretien des installations (facultatif)**.

### 7.2.4 Mode de gestion du service et organisation

L'assainissement non collectif peut être géré au sein d'un service commun à l'assainissement collectif ou distinct.

En matière de gestion, il présente les mêmes possibilités : **régie, délégation de service ou prestation de service**.

### 7.2.5 Qualification du service et financement

Le SPANC fait partie du service public d'assainissement et doit être équilibré en recettes et en dépenses quel que soit son mode de gestion. Il doit être financé par les redevances des usagers, distinctes des redevances d'assainissement collectif.

La redevance doit trouver sa contrepartie dans les prestations fournies à l'utilisateur :

- Elle ne peut être prélevée qu'à compter la mise en place effective du service pour l'utilisateur,
- Elle répond au principe d'égalité des usagers : son montant ne peut être différent d'un usager à l'autre que si la différence de prestation est significative,
- Elle ne peut financer que les prestations pour lesquelles elle est prélevée : il ne peut y avoir d'échanges entre les budgets assainissement autonome et collectif.

### 7.2.6 Délais

L'échéance pour la mise en place du service de contrôle de l'assainissement non collectif est fixée au **31 décembre 2012**.

### 7.2.7 Droit d'accès dans les propriétés privées

L'article L.1331-11 du code de la Santé Publique confère aux agents du service d'assainissement un **droit d'accès aux propriétés privées pour le contrôle et l'entretien des installations d'assainissement autonome**.

Afin d'éviter sa remise en cause, il doit être prévu :

- L'envoi d'un avis préalable d'intervention dans un délai raisonnable,
- La remise d'un compte rendu au propriétaire.

**En cas de refus, les agents ne peuvent pénétrer de force.** Ils ne peuvent que le mentionner. Le maire peut alors constater ou faire constater l'infraction.

**Cette infraction peut faire l'objet de sanctions** (amendes...).

### 7.2.8 Contrôle technique et application du droit des sols

*Selon la Loi Grenelle 2 :*

- La commune établit un document de conformité des installations d'assainissement non collectif (ANC) si elle ne constate pas de problème lors de l'examen préalable de la conception ou du contrôle de l'exécution. Cette pièce est désormais nécessaire pour constituer le dossier de demande de permis de construire ou d'aménager ;
- Depuis le 1er janvier 2011 (au lieu de 2013), tout vendeur d'un bien doit pouvoir justifier du bon fonctionnement de son installation d'ANC. Si le contrôle des installations est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation sera à la charge du vendeur. En cas de non-conformité lors de la signature de l'acte de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente ou de transfert de propriété.

#### ▪ LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le contrôle technique et l'instruction du permis de construire sont deux procédures distinctes qui peuvent être menées avantageusement en parallèle :

- Vérification par le service instructeur, sur la base des éléments prévus dans le dossier de demande de permis de construire, du respect des règles générales en vigueur : existence sur plan masse d'un descriptif de l'installation et conformité au type de filière éventuellement prescrit dans les documents d'urbanisme,
- Le service instructeur informe ensuite le service chargé du contrôle de l'assainissement non collectif,
- En cas de conception non conforme, le permis de construire peut être refusé en l'attente d'une modification du projet.

#### ▪ LE CERTIFICAT D'URBANISME

Il peut être refusé si l'impossibilité de réaliser un assainissement non collectif est manifeste.

#### ▪ LE CERTIFICAT DE CONFORMITE

Le contrôle technique est juridiquement distinct de la délivrance du certificat de conformité.

Il devrait être réalisé antérieurement au certificat, avant remblaiement.

## 7.3 L'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif

L'entretien doit être réalisé conformément à l'article 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009 (modifié par l'arrêté du 7 mars 2012).

*« Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement, de manière à assurer :*

*— leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;*

*— le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement ;*

*— l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.*

*Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.*

*La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.*

*Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.*

*Les conditions d'entretien sont mentionnées dans le guide d'utilisation prévu à l'article 16 ».*

Le SPANC peut prendre en charge l'entretien des installations. La tâche consistera à prendre contact avec les propriétaires de systèmes d'assainissement afin de leur fixer des rendez-vous avec un hydrocureur. Ce dernier se chargera alors des vidanges, les coûts totaux seront répartis entre les habitations, les frais de déplacements étant ainsi réduits.

La prise en charge de l'entretien par le SPANC passe par une convention avec chaque particulier qui définit :

- L'engagement de l'utilisateur de préserver l'installation et de prendre toutes les précautions pour son bon fonctionnement,
- La nature des prestations d'entretien et la délégation au SPANC,
- Les modalités d'accès en propriété privée,
- Le montant de la redevance et les modalités de révision,
- Le particulier n'a pas d'obligation d'adhésion. De même, en cas de changement de propriétaire, son engagement n'est pas automatique.

## 7.4 Réhabilitations

En zone d'assainissement non collectif, le particulier est tenu de justifier, d'une part, de l'existence d'un dispositif d'assainissement, d'autre part, de son bon fonctionnement (article L 1331 1 du Code de la Santé Publique).

Pour les installations existantes, elles doivent être conformes aux règles de conception et d'implantation.

Les visites systématiques des habitations existantes, organisées dans le cadre de la mission de contrôle technique, sont l'occasion :

- De faire un diagnostic de chaque installation.
- D'informer les occupants sur leurs nouvelles obligations.
- D'examiner avec eux l'échéancier et les modalités de mise en conformité de leur installation.

La loi permettant à la commune de réaliser les travaux en domaine privé ne pourra être appliquée que dans les cas où la pollution peut être prouvée.

En effet, a priori, actuellement la réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif existants ne devrait être envisagée que lorsque les principes généraux exposés à l'article L 1311-1 du code de la santé publique ne peuvent être atteints.

Une simple non-conformité de la filière en place sans impact identifié sur le milieu naturel ou la salubrité publique, ne peut donc justifier la réhabilitation de celle-ci. Il apparaît délicat aux communes de prétendre actuellement à la réhabilitation systématique des filières d'assainissement non collectif non conformes.

La réhabilitation de ces installations est du ressort de chaque particulier concerné. La collectivité doit, dans le cadre du service public de l'assainissement non collectif, vérifier la bonne conception et le bon fonctionnement des installations : **la réhabilitation reste à la charge du propriétaire.**

**Cette réhabilitation interviendra uniquement à la suite de plainte.**

Toutefois, il est possible d'effectuer la réhabilitation à l'échelon communal. L'Agence de l'Eau prévoit d'ailleurs des possibilités de subvention<sup>1</sup> lorsque la maîtrise d'ouvrage est assurée par une structure collective, dans un cadre contractuel avec les particuliers.

Les travaux de réhabilitation des installations non collectifs existantes peuvent être engagés de manières indépendantes des travaux portant sur le réseau d'assainissement collectif.

Les travaux de réhabilitation doivent concerner en priorité :

- les installations équipées d'un puisard,
- les installations ne disposant d'aucun traitement,
- les installations non conformes situées dans un périmètre de protection de captage AEP,
- de manière générale les installations non conformes situées sur ou à proximité de zones sensibles (cours d'eau, zones de baignade, sous-sol fissuré...).

### **De quelles aides peut disposer l'utilisateur pour rénover son installation ?**

La rénovation de ces installations est éligible à l'**éco-prêt à taux zéro**, à hauteur de 10 000 euros, si le dispositif de traitement ne consomme pas d'énergie. 800 millions d'euros vont ainsi être débloqués par les agences de l'eau pour rénover les installations les plus défectueuses.

Enfin, certains conseils régionaux, généraux et l'Anah (Agence Nationale de l'Habitat) peuvent également distribuer des subventions selon des modalités qui leur sont propres.

À ce jour, il existe plusieurs grandes familles de dispositifs de traitement autorisés. Pour aider les particuliers à choisir le dispositif le mieux adapté à leur situation et à leurs attentes, un guide d'aide au choix des filières de traitement sera bientôt publié dans le cadre du plan national d'action sur l'assainissement non collectif.

Par ailleurs, le ministère souhaite sensibiliser les particuliers sur l'intérêt de contacter le SPANC en amont de tout projet d'assainissement non collectif. Au-delà de son rôle de « contrôleur », le SPANC apporte un appui précieux au particulier :

- il fournit au particulier les documents nécessaires à ses démarches administratives (permis de construire, vente) ;
- il apporte au particulier une information sur les installations autorisées réglementairement afin d'éviter les incohérences techniques coûteuses.

---

<sup>1</sup> Subvention : 50% du montant H.T. des travaux, éventuellement plafonnée



## 8. Annexes

**ANNEXE 1** : PLAN DES TRAVAUX DE 1999

**ANNEXE 2** : REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT AUTONOME

**ANNEXE 3** : CARTE DE ZONAGE

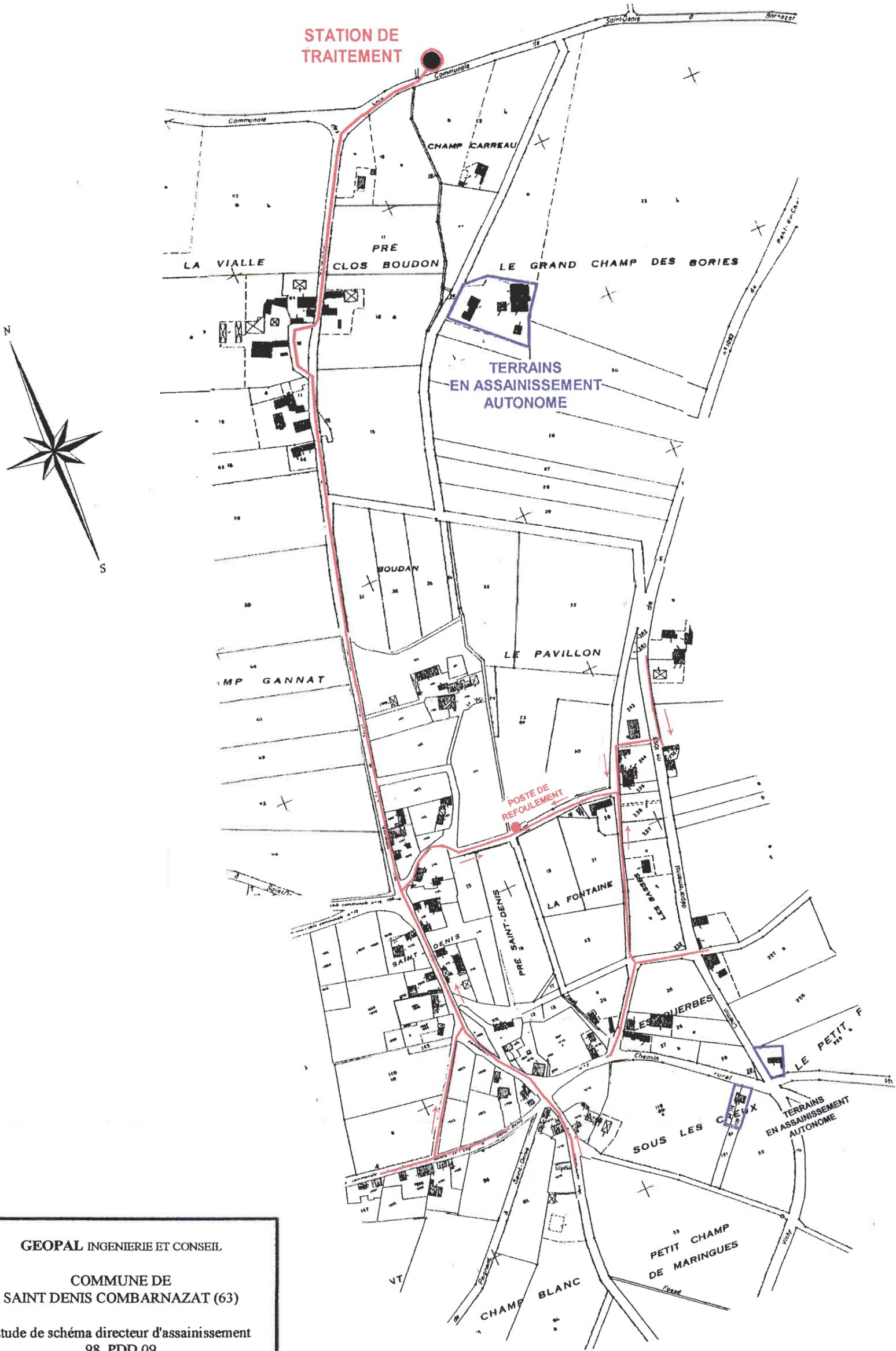


## **Annexe 1 : Plan des travaux de 1999**

---

St Denis + Vialle + Les Bories ( 120 Eq.hab)						
	Quantité (ml ou unité)	Coût unitaire (F HT 1999)	Coût total Solution 1 (F HT 1999)	Coût total Solution 2 (F HT 1999)	Part communale Solution 1 (F HT 1999)	Part communale Solution 2 (F HT 1999)
<b>TRAVAUX ST DENIS</b>						
Réseau collectif séparatif	1215	480	583200	583200	349920	349920
Réfection chaussée	1190	110	130900	130900	78540	78540
Aménagement pluvial (curage collecteurs + fossés)	1	30000	30000	30000	18000	18000
Refoulement (poste + canalisation 200 ml)	1	140000	140000	140000	84000	84000
Branchements	37	3500	129500	129500	77700	77700
<b>TRAVAUX VIALLE + BORIES</b>						
Réseau collectif séparatif	895	480	429600	429600	257760	257760
Réfection chaussée	895	110	98450	98450	59070	59070
Branchements	7	3500	24500	24500	14700	14700
Réhabilitation autonome	1	25000	25000	25000	6250	6250
<b>Solution 1</b> Filtre bactérien percolateur avec relevage final (sans coût terrain à acquérir)	1	275 000	275000		68750	
<b>Solution 2</b> Station biologique avec relevage final (sans coût terrain à acquérir ni énergie)	1	435 000		435000		108750
		TOTAL ASSAINISSEMENT	<b>1866150</b>	<b>2026150</b>	<b>1014690</b>	<b>1054690</b>

700 000 €.



**GEOPAL INGENIERIE ET CONSEIL**  
 COMMUNE DE  
 SAINT DENIS COMBARNAZAT (63)  
 Etude de schéma directeur d'assainissement  
 98 PDD 09  
 PROPOSITIONS DE ZONAGE  
 TECHNIQUE D'ASSAINISSEMENT  
 PROJET DE RESEAU SUR ST DENIS  
 Echelle 1/ 5000

Barnazat - Le Patural Collecte + traitement 80 Eq.hab						
	Quantité (ml ou unité)	Coût unitaire (F HT 1999)	Coût total Solution 1 (F HT 1999)	Coût total Solution 2 (F HT 1999)	Part communale Solution 1 (F HT 1999)	Part communale Solution 2 (F HT 1999)
<b>TRAVAUX BARNAZAT OUEST (bourg)</b>						
Réseau collectif séparatif	510	480	244800	244800	146880	146880
Réfection chaussée	365	110	40150	40150	24090	24090
Aménagement pluvial (curage collecteurs + fossés)	1	15000	15000	15000	9000	9000
Branchements	9	3500	31500	31500	18900	18900
<b>TRAVAUX BARNAZAT EST + LE PATURAL</b>						
Réseau collectif séparatif	1134	480	544320	544320	326592	326592
Réfection chaussée	922	110	101420	101420	60852	60852
Branchements	13	3500	45500	45500	27300	27300
<b>Solution 1</b> Filtre bactérien percolateur (sans coût terrain à acquérir)	1	176000	176000		44000	
<b>Solution 2</b> Station biologique (sans coût terrain à acquérir ni énergie)	1	294000		294000		73500
		TOTAL ASSAINISSEMENT	<b>1198690</b>	<b>1316690</b>	<b>657614</b>	<b>687114</b>

500 000 €

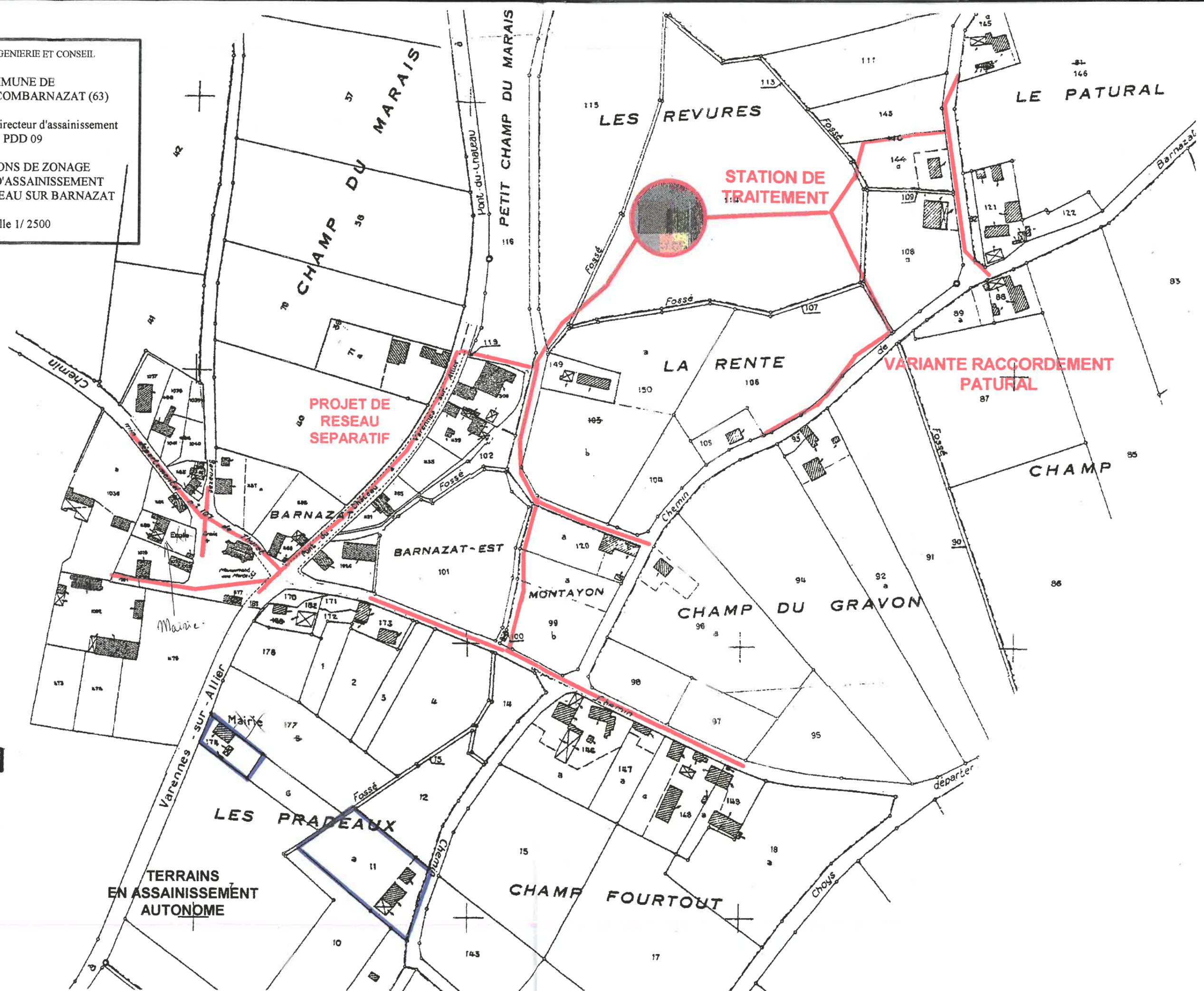
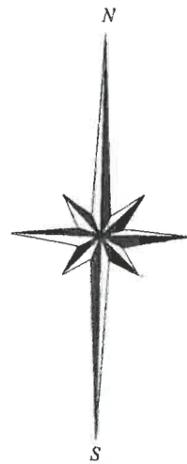
GEOPAL INGENIERIE ET CONSEIL

COMMUNE DE  
SAINT DENIS COMBARNAZAT (63)

Etude de schéma directeur d'assainissement  
98 PDD 09

PROPOSITIONS DE ZONAGE  
TECHNIQUE D'ASSAINISSEMENT  
PROJET DE RESEAU SUR BARNAZAT

Echelle 1/ 2500



## **Annexe 2 : Règlement du service d'assainissement autonome**

---

Département du Puy-de-Dôme

SIAEP DE LA BASSE LIMAGNE

RÈGLEMENT DU SERVICE  
D'ASSAINISSEMENT AUTONOME

## **CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 1 - OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet de déterminer les relations entre les usagers du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant et en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur branchement, leur entretien, le cas échéant leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

### **ARTICLE 2 - ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Par assainissement non collectif on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration et (ou) le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement.

### **ARTICLE 3 - AUTRES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

### **ARTICLE 4 - DÉFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES**

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette) et les eaux vannes (urines et matières fécales)

### **ARTICLE 5 - OBLIGATION D'ETRE EQUIPE D'UN SYSTEME D'ASSAINISSEMENT**

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau d'assainissement collectif est obligatoirement assuré par un système d'assainissement non collectif, maintenu en bon état de fonctionnement (article L 33 du Code de la Santé Publique).

En cas de réalisation ultérieure d'un réseau public d'assainissement, le raccordement des immeubles qui y ont accès est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout (article L 33 du Code de la Santé Publique), et à partir de la mise en place d'un tel réseau l'immeuble est soumis à la tarification en vigueur pour l'assainissement collectif conformément au Règlement Sanitaire Départemental

### **ARTICLE 6 - DEVERSEMENTS INTERDITS**

Pour permettre son bon fonctionnement, seules les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 4 ci-dessus, doivent être rejetées dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est formellement interdit d'y déverser :

- les ordures ménagères même après broyage

- les huiles usagées, les peintures
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants
- et d'une façon générale tout corps solide ou non, de nature à nuire, soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement non collectif.

Les effluents, par leur quantité et leur température, ne doivent pas être susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30 °C.

#### **ARTICLE 7 - MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT ET RESPONSABILITE DU PROPRIETAIRE D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Tout propriétaire d'une habitation existante, non raccordée au réseau public d'assainissement est tenu de s'informer auprès du service public d'assainissement non collectif du SIAEP de la BASSE LIMAGNE des dispositions réglementaires qui lui sont applicables.

Tout propriétaire qui dépose un permis de construire et qui n'est pas raccordable au service d'assainissement collectif doit se mettre en rapport avec le service public d'assainissement non collectif du SIAEP de la BASSE LIMAGNE, qui lui fournira les informations et obligations qui lui sont applicables.

Les frais d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif, les réparations et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues.

La conception et le dimensionnement de l'installation d'assainissement non collectif relèvent de sa seule responsabilité.

Tout projet doit être soumis pour contrôle au service d'assainissement non collectif du SIAEP de la BASSE LIMAGNE, dans les conditions précisées à l'article 28.

Le propriétaire réalise les travaux ou les fait réaliser par l'entreprise de son choix.

Les travaux de réalisation d'un dispositif neuf ou de réhabilitation d'un dispositif existant sont placés sous la seule et entière responsabilité du propriétaire des lieux maître d'ouvrage. La bonne exécution des travaux sera contrôlée avant remblaiement dans les conditions prévues à l'article 28.

*Toutefois dans le cas de réhabilitation organisée par le SIAEP de la BASSE LIMAGNE, pour mener à bien une opération groupée ou non, une convention sera signée entre chaque propriétaire et le Syndicat et, éventuellement, le prestataire qu'il aura choisi. Elle précisera les conditions techniques et financières de la réalisation de cette réhabilitation et de son entretien ultérieur.*

## **CHAPITRE II - PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS**

### **ARTICLE 8 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs sont celles figurant dans les arrêtés du 6 mai 1996, le DTU 64.1, le règlement sanitaire départemental et toute réglementation ou législation se rapportant à l'assainissement non collectif en vigueur.

### **ARTICLE 9 - CONCEPTION DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Conformément à l'article 2 de l'arrêté prescriptions techniques du 6 mai 1996, les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés.

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter conformément à l'article 8 de l'arrêté du 6 mai 1996 :

- un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, installation d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées),
- des dispositifs assurant :
  - \* soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage ; lit filtrant ou tertre d'infiltration)
  - \* soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).

Le traitement séparé des eaux vannes et des eaux ménagères peut être mis en œuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes. Il comporte :

- un prétraitement des eaux vannes dans une fosse septique et un prétraitement des eaux ménagères dans un bac à graisse ou une fosse septique
- des dispositifs d'épuration conformes à l'article 8 de l'arrêté du 6 mai 1996.

Les systèmes d'assainissement devront respecter les articles 2 à 8 de l'arrêté des prescriptions techniques du 6 mai 1996.

### **ARTICLE 10 - IMPLANTATION DES DISPOSITIFS**

Le lieu d'implantation des dispositifs d'assainissement non collectif, tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'emplacement de l'immeuble.

Les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau destinés à la consommation humaine.

Les dispositifs doivent être situés hors des zones de circulation et de stationnement des véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes. Le revêtement superficiel de ces dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau.

Tout revêtement bitumé ou bétonné est à proscrire.

#### **ARTICLE 11 - REJET : EPURATION PAR LE SOL**

Conformément à l'article 3 de l'arrêté prescriptions techniques du 6 mai 1996, les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

- assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol
- assurer la protection des nappes d'eau souterraine

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans les puisards, puits perdus, puits désaffectés, cavités naturelles ou artificielles.

Le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit dans l'annexe de l'arrêté du 6 mai 1996, est autorisé par dérogation du Préfet, conformément à l'article 12 de ce même arrêté.

#### **ARTICLE 12 - REJET VERS LE MILIEU HYDRAULIQUE SUPERFICIEL**

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettraient pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous réserve des dispositions prévues à l'article 11 du présent règlement.

L'accord préalable du propriétaire du lieu où s'effectuera ce rejet particulier (privé, commune, département, syndicat de communes ou de l'organisme chargé de la police des eaux (DDE, DDAF), etc. doit être demandé par le propriétaire des installations d'assainissement non collectif.

#### **ARTICLE 13 - VENTILATION DE LA FOSSE TOUTES EAUX**

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 mm. Conformément au DTU 64.1 et sauf cas particulier, l'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre. L'extraction des gaz est assurée par un extracteur statique ou de type éolien ou mécanique.

#### **ARTICLE 14 - MODALITES PARTICULIERES D'IMPLANTATION (SERVITUDES PRIVEES OU PUBLIQUES)**

Dans le cas d'une habitation ne disposant pas d'un terrain de surface suffisante pour y construire une installation d'assainissement non collectif réglementaire, celle-ci pourrait être réalisée sur une autre parcelle dans le cadre d'une négociation amiable avec son propriétaire (privé ou public).

## **ARTICLE 15 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS (FOSES OU CABINETS D'ASSAINISSEMENT etc.).**

Conformément à l'article L-35-2 du code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau d'assainissement collectif, les fosses et autres installations de même nature et l'installation d'assainissement autonome seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risque de l'usager, conformément à l'article L 35-3 et du code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et de l'accumulation ainsi que les fosses septiques mises hors service ou rendus inutile pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

### **CHAPITRE III - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES**

#### **ARTICLE 16 - DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES**

Les articles du règlement Sanitaire Départemental sont applicables et notamment les articles 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49 et 50.

#### **ARTICLE 17 - INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES**

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

#### **ARTICLE 18 - ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX**

Dans le cas exceptionnel où les canalisations nécessiteraient une élévation des effluents, conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental pour éviter le reflux des eaux usées dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de l'installation d'assainissement autonome doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

## **ARTICLE 19 - POSE DE SIPHONS**

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'installation d'assainissement autonome, l'obstruction des conduites et l'évacuation par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

## **ARTICLE 20 - TOILETTES**

Les toilettes sont munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

## **ARTICLE 21 - COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES**

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental et au DTU 64.1 relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

## **ARTICLE 22 - BROyeurs D'EVIERs**

L'évacuation par l'installation d'assainissement autonome des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

## **ARTICLE 23 - DESCENTE DES GOUTTIERES**

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

## **ARTICLE 24 - REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES**

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction.

## **ARTICLE 25 - MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES**

Le service d'assainissement a le droit de vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

## **CHAPITRE IV - ATTRIBUTIONS ET FINANCEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

### **ARTICLE 26 - ATTRIBUTIONS DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Conformément à la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992, aux arrêtés du 6 mai 1996 et à la délibération du Comité Syndical du SIAEP de la BASSE LIMAGNE en date du ....., la SEMERAP assure, pour le compte du SIAEP de la BASSE LIMAGNE ou son délégataire, s'il en a désigné un, le service d'assainissement non collectif : le contrôle de conformité des installations neuves, le diagnostic initial des installations existantes et le contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectif existants.

La mission est donc :

- d'informer le pétitionnaire sur les dispositions techniques réglementaires et financières en vigueur qu'il devra respecter à l'occasion de l'élaboration, de la réalisation et de l'entretien de son système d'assainissement
- de lui fournir une documentation appropriée en vue de l'aider dans l'élaboration de son projet
- de vérifier que son projet est conforme aux prescriptions réglementaires et techniques qui lui sont applicables
- de s'assurer au cours du temps du bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif
- de proposer l'entretien notamment la vidange des fosses, l'évacuation des boues et des graisses
- dans le cas d'un rejet en milieu superficiel, de vérifier éventuellement la qualité des effluents rejetés.

### **ARTICLE 27 - CONTENU DES PRESTATIONS DU SERVICE D' ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

En plus de sa mission d'information, le service de contrôle assure la prestation de contrôle technique qui comprend :

#### *Au titre du contrôle de conformité*

- La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette vérification est effectuée avant remblaiement.

#### *Au titre du contrôle de fonctionnement*

- La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :

- . vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité
- . vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
- . vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse
- . Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être effectué.

- La vérification du bon entretien des installations et notamment :

- . vérification de la réalisation périodique des vidanges
- . vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage (bac à graisse).

## ARTICLE 28 - MODALITES D'EXERCICE DU CONTROLE

### 28-1 Contrôle de conformité des installations neuves ou réhabilitées

#### 1-Vérification de la conception

L'usager qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif, remet en mairie le dossier descriptif de son installation et les éléments justificatifs de son projet :

- . taille de l'habitation,
- . plan de la parcelle, l'indication de la pente du terrain et éventuellement l'emplacement d'un point d'eau destiné à l'alimentation,
- . une note technique indiquant la filière d'assainissement projetée, son dimensionnement et son agencement (plan côté),
- . éventuellement les caractéristiques d'aptitude du sol à l'épuration et à l'infiltration,
- . éventuellement la nature du milieu récepteur et l'emplacement du point de rejet, dans le cas d'un rejet en milieu superficiel.

Le service d'assainissement non collectif vérifie la conception et le dimensionnement du projet et son positionnement sur la parcelle après s'être rendu sur le site en présence du pétitionnaire.

Il formule son avis à l'aide de l'imprimé prévu à cet effet. Le pétitionnaire est tenu de se conformer à cet avis.

#### 2-Vérification de la bonne exécution des travaux

A la fin des travaux et avant remblaiement, le pétitionnaire informe le service et prend rendez-vous pour la visite de vérification de la bonne exécution des travaux.

Le service se rend sur le chantier dans un délai maximum de 5 jours ouvrables et s'assure que la réalisation est conforme :

- . au projet remis préalablement au service et/ou à l'avis précédemment rendu,
- . à l'arrêté du 6 mai 1996,
- . au DTU 64.1,
- . au Règlement Sanitaire Départemental,
- . et à toute réglementation applicable lors de l'exécution des travaux.

Le service remet au pétitionnaire un rapport de visite qui constate la conformité ou la non-conformité des travaux aux règles rappelées ci-dessus.

En cas de non-conformité, le service invite le pétitionnaire à réaliser les travaux modificatifs.

A la fin de ces travaux, il est procédé, de la même façon que ci-dessus, à une nouvelle visite de conformité par le service.

En cas de refus du pétitionnaire de réaliser les travaux modificatifs, le service constate la non-conformité des travaux.

Le non-respect, par le pétitionnaire, des règles rappelées ci-dessus, engage totalement sa responsabilité.

## **28-2 Contrôle initial des installations existantes**

Toutes les installations d'assainissement non collectif existantes à la date de la mise en place du service d'assainissement non collectif, font l'objet d'une visite de contrôle par ledit service. Ce contrôle donne lieu à un diagnostic initial.

## **28-3 Contrôle du bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif**

Conformément à l'article 2 points n° 2 et n° 3, de l'arrêté de contrôle du 6 mai 1996, le service d'assainissement non collectif procède régulièrement à des visites des installations, en vue de s'assurer de leur bon fonctionnement.

Ces visites sont précédées d'un avis de visite, envoyée par le service aux occupants des lieux, afin de convenir d'un rendez-vous entre les deux parties.

La visite de bon fonctionnement comporte l'examen des points suivants :

- . vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
- . vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- . vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux,
- . contrôle éventuel de la qualité des rejets, dans le cas d'une installation rejetant ses eaux traitées dans le milieu superficiel,
- . vérification de la réalisation périodique des vidanges,
- . éventuellement vérification de l'entretien des dispositifs de dégraissage (bac à graisse).

## **ARTICLE 29 - MODALITES DE FINANCEMENT DU SERVICE**

### **29-1 Nature juridique du service**

Le service d'assainissement non collectif du SIAEP de la BASSE LIMAGNE est un service public à caractère industriel et commercial, soumis aux articles L2224-7 à L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales et le décret n° 2000-237 du 13 mars 2000.

A ce titre le service ou son délégataire, s'il en existe un, est habilité à percevoir des redevances de la part des usagers pour équilibrer ses dépenses.

## **29-2 Redevance**

Le Comité Syndical institue une redevance pour la part du service qu'il assure et en fixe le tarif. En cas de délégation du Service d'Assainissement Non Collectif, le tarif de la redevance peut comprendre, outre une part fixe et(ou) variable par la convention de délégation revenant au délégataire au titre des charges du service qu'il assure, une part revenant à l'autorité délégante destinée à couvrir les dépenses qui demeurent à sa charge.

## **ARTICLE 30 - INFRACTIONS ET POURSUITES**

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement non collectif, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité sur laquelle l'installation d'assainissement autonome est localisée. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

## **ARTICLE 31 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS**

En cas de faute du service d'assainissement non collectif, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents, pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

## **CHAPITRE V - DEFINITION DE L'USAGER ET DE SES OBLIGATIONS**

### **ARTICLE 32 - DEFINITION DE L'USAGER**

Est un usager du service d'assainissement non collectif, tout occupant d'une construction dont les eaux usées sont traitées au moyen d'un dispositif d'assainissement non collectif.

### **ARTICLE 33 - OBLIGATIONS DE L'USAGER**

En vue d'assurer le bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement, l'utilisateur est tenu aux obligations suivantes :

- . ne pas modifier, ni l'agencement, ni les caractéristiques techniques de son installation,
- . ne pas édifier de construction ni de revêtement étanche au-dessus des ouvrages d'assainissement,
- . conserver en permanence une totale accessibilité à chacun des ouvrages qui composent l'installation,
- . ne rejeter dans son installation que des eaux usées domestiques telles qu'elles sont définies à l'article 9 et 27,

- . déclarer au service d'assainissement non collectif toute extension de la construction qui accroîtrait la consommation d'eau du fait de la modification d'usage du bâtiment raccordé ou une modification du nombre d'habitants,
- . il devra en outre faire vidanger sa fosse tous les quatre ans au moins.

## **ARTICLE 34 - ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT AUTONOME**

Conformément à l'article 5 de l'arrêté prescriptions techniques du 6 mai 1996, l'usager est tenu d'entretenir son dispositif d'assainissement de manière à assurer :

- 1- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- 2- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- 3- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

- . au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique,
- . au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées,
- . au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'usager un document comportant au moins les indications suivantes :

- . son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- . l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- . le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- . la date de la vidange,
- . les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- . le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination (dépotage en station d'épuration).

L'usager est tenu de conserver en permanence, outre la facture témoignant de la date d'intervention, un document attestant de la destination des produits de vidange, et de le présenter, sur sa demande, au service d'assainissement non collectif du SIAEP de la BASSE LIMAGNE.

## **ARTICLE 35 - ACCES A L'INSTALLATION**

Conformément à l'article L35-10 du Code de la Santé Publique, les agents du Service d'Assainissement Non Collectif sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour contrôler les installations d'assainissement non collectif.

L'usager est prévenu par l'envoi d'un préavis préalable d'intervention dans un délai raisonnable.

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du service et être présent ou représenté lors de toutes les interventions du service.

S'il y a lieu, ils doivent relever l'impossibilité d'effectuer leur contrôle dans laquelle ils ont été mis, à charge pour le Maire de la commune concernée, de constater ou de faire constater l'infraction, au titre de ses pouvoirs de police.

### **ARTICLE 36 - REPARTITION DES OBLIGATIONS ENTRE PROPRIETAIRE ET LOCATAIRE**

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du service d'assainissement non collectif, afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations et qu'il lui soit opposable.

Dans le cas où le propriétaire a mis son habitation en location après l'avoir lui-même occupée, il doit également remettre à son locataire la documentation évoquée à l'article 26 du présent règlement.

Seules la construction, la modification et la mise en conformité de l'installation sont à la charge du propriétaire.

Le reste des obligations contenues dans le présent règlement, notamment celles relatives à l'usage et à l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif, sont à la charge du locataire.

Les frais de contrôle de conception et de réalisation des installations sont à la charge du propriétaire. Ceux relatifs au contrôle de bon fonctionnement et à l'entretien, sont à la charge du locataire ou de l'occupant des lieux.

## CHAPITRE VI - DISPOSITIONS D'APPLICATION

### ARTICLE 37 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement a été approuvé par le Comité Syndical le 23/02/2006, il entre en vigueur à compter du 01/01/2007.

### ARTICLE 38 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service trois mois avant leur mise en application.

### ARTICLE 39 - DESIGNATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

En vertu du contrat de délégation intervenu en date du 25/10/2006 entre le SIAEP de la BASSE LIMAGNE et la SEMERAP, la SEMERAP prend la qualité de "service d'assainissement non collectif" pour l'exécution du présent règlement qui a reçu son agrément.

### ARTICLE 40 - CLAUSES D'EXECUTION

Le Président du Syndicat, les maires des communes concernées, les agents du service d'assainissement non collectif, habilités à cet effet et le receveur syndical en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement

Délibéré et voté par le Comité Syndical du SIAEP de la BASSE LIMAGNE, dans sa séance du 23/02/2006.

MARINGUES  
Le

Le Président,  
Bernard FAURE

CLERMONT-FERRAND  
Le 25 octobre 2006

Le Président,  
Jean MICHEL

## ASSAINISSEMENT AUTONOME

### LISTE DES COMMUNES

AULNAT  
BEAUREGARD L'ÉVÊQUE  
BLANZAT  
BOUZEL  
CÉBAZAT  
ENTRAIGUES  
ESPIRAT  
GERZAT  
JOZE  
LIMONS  
LUZILLAT  
MARINGUES  
MONS  
NOHANENT  
PÉRIGNAT ES ALLIER  
SAYAT  
ST ANDRÉ LE COQ  
ST DENIS COMBARNAZAT  
ST IGNAT  
ST LAURE  
ST PRIEST BRAMEFANT  
SURAT  
VASSEL

## **Annexe 3 : Carte de zonage**

---



**LEGENDE :**

 Zone en assainissement individuel



Département du Puy de Dôme  
Commune de Saint-Denis-Combarnazat



Maitre d'oeuvre:  
ZI du Brézet  
50 rue Louis Blérot  
CS 90402  
63017 CLERMONT FERRAND cedex2  
Tel: +(33) 4 73 60 35 14  
Fax: +(33) 4 73 60 30 08

**Mise à jour du zonage d'assainissement  
de la commune de Saint -Denis-Combarnazat**

Indice	Date	Description	Dessiné Établi	Vérifié	Approuvé
1	02.2018	Version définitive	HA	PV	-
0	06.2016	Emission initiale	HA	PV	-

**Plan de zonage**

Echelle:	Format:	Numéro:	Phase:	Type:	Numéro:	Indice:
1:5000	A0					1

Emplacement du fichier: S:\EE\ARessea...\_BCEOM\AFFAIRES\AFFAIRES\2018\15 - WAMC025CLM - ST DENIS C - MAJ  
Zonage05\_Technique\DESSIN\TOPO\_CADASTRE\Zonage Saint denis combarnazat.dwg